



ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Règlement de juges; ordonnance de la chambre du conseil; chose jugée. — Abandon d'un Tribunal entier; intérêt de la loi; compétence. — Garde nationale; conseillers de préfecture; exemption. — Diffamation; plainte; nouvelle publication d'un mémoire anciennement produit en justice; candidats à la députation. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Le médecin et le ténor; escroquerie. — Tribunal correctionnel de Mantes : Chemin de fer de Paris à Rouen; wagons de 3^e classe; obligation de les atteler à chaque convoi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du banc de la reine, à Dublin : Procès de M. O'Connell; nouveaux incidents. — Département. Tours : Inauguration du Palais-de-Justice. — Paris : Le Casino Paganini. — Séparation de corps. — Ouverture de la session. — M. de Genoude contre le Globe. — Plainte en diffamation portée par M^{lle} Rachel. — Coups portés par un maître à son apprenti. — Etranger. Angleterre (Londres) : Vol chez l'ambassadeur de France. — Ecosse (Edimbourg) : Empoisonnement de trente enfants.

VARIÉTÉS. — O'Connell et l'Irlande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 16 novembre.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque la chambre du conseil, saisie de la double prévention de maraudage et de vagabondage, a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur le chef de vagabondage, et a renvoyé devant le Tribunal de simple police sur le premier chef seulement, ce Tribunal ne peut, en se déclarant incompétent en ce que le chef qualifié de simple maraudage constituerait un vol avec escalade et effraction, motiver également son incompétence sur le fait de vagabondage.

Aussi, le chef de vagabondage ayant en effet été épuisé et rejeté définitivement par la chambre du conseil, la Cour de cassation, appelée à régler de juges par suite de ce conflit négatif, doit-elle renvoyer l'affaire devant une autre chambre d'accusation que sur les chefs demeurés au procès, et qu'il s'agit de qualifier, et non sur celui de vagabondage.

Ainsi jugé sur le pourvoi du procureur du Roi de Lille. — (Affaire Destamps.) — Rapporteur, M. Dehaussy de Robécourt. — Avocat-général, M. Delapalme, conclusions conformes.

ABSTENTION D'UN TRIBUNAL ENTIER. — INTÉRÊT DE LA LOI. — COMPÉTENCE.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal du Puy avait renvoyé le sieur Beringer devant le Tribunal sous une prévention de vol. Sur l'appel, la Cour de Riom (chambre d'accusation) crut devoir modifier l'accusation en renvoyant le prévenu devant le Tribunal d'Issengeaux.

L'appel du jugement rendu par ce Tribunal dut être porté devant le Tribunal du Puy (Tribunal d'appel de celui d'Issengeaux).

Mais, par jugement du 21 octobre 1843, le Tribunal du Puy déclara s'abstenir, attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui l'avait originairement dessaisi du procès le rendait incompétent pour en connaître, sous quelque forme qu'il vint d'ailleurs à se présenter plus tard.

Par suite de cette abstention, le procureur-général près la Cour de Riom s'est pourvu devant la Cour de cassation, en demandant la désignation d'un Tribunal destiné à connaître de l'appel.

M. l'avocat-général Delapalme a appuyé le pourvoi du procureur-général; il a fait remarquer que le cours de la justice se trouvait interrompu par l'abstention du Tribunal du Puy; qu'il y avait des lors nécessité de le rétablir, et que c'était le cas de statuer comme dans le cas de suspicion légitime, conformément à l'article 342 du Code d'instruction criminelle.

Sur cette première partie de la cause, il ne pouvait y avoir de difficulté; mais M. l'avocat-général a pensé, en outre, qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la loi, d'examiner et de juger si l'abstention du Tribunal du Puy avait eu ou non une cause légitime. — Or, à cet égard, il a soutenu que le Tribunal ne s'était pas rendu un compte exact de l'étendue de ses pouvoirs; que le dessaisissement qu'il avait voulu le frapper comme Tribunal de première instance n'avait nullement influé sur sa compétence comme Tribunal d'appel, et que dès lors il était apte à juger, et qu'il aurait dû le faire. Sa déclaration d'incompétence doit donc être censurée par la Cour.

Après une assez longue délibération, la Cour a renvoyé à demain la prononciation de son arrêt. (Rapporteur, M. Dehaussy-Robécourt.)

GARDE NATIONALE. — CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. — EXEMPTION.

Les conseillers de préfecture sont-ils dispensés du service de la garde nationale? Peuvent-ils se prévaloir du bénéfice de l'article 28, § 2, de la loi du 22 mars 1831?

Une décision du conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la ville de Châlons avait résolu ces questions affirmativement.

Par arrêt du 27 avril dernier, la Cour de cassation a annulé cette décision, par le motif que la dispense contenue dans l'article 28 de la loi de 1831 ne concernait que les membres des Cours et Tribunaux; qu'elle n'avait été introduite que pour empêcher que la marche ordinaire et habituelle de la justice ne fût entravée et interrompue, qu'il était évident dès lors qu'elle ne pouvait être revendiquée par les conseillers de préfecture.

Le conseil de discipline du 2^e bataillon de la ville de Châlons, saisi par le renvoi prononcé par la Cour suprême, a résolu la question dans un sens contraire à l'arrêt de cassation.

Sur le nouveau pourvoi dirigé contre sa décision, l'affaire a été renvoyée devant les chambres réunies. (Rapporteur, M. Jacquinet-Godard; avocat-général, M. Delapalme; avocats, MM^{es} Mirabel-Chambaud; affaire Guavinel.)

DIFFAMATION. — PLAINTE. — NOUVELLE PUBLICATION D'UN MÉMOIRE ANCIENNEMENT PRODUIT EN JUSTICE. — CANDIDATS À LA DÉPUTATION.

Le pourvoi dirigé par le sieur Cornet de Miramont contre l'arrêt de la Cour royale d'Agen, du 27 mars 1843, qui l'a condamné à 500 francs d'amende pour diffamation envers le sieur Boudousquié, était fondé sur plusieurs moyens qui se résument à juger les points suivants :

1^o Il s'agissait de savoir si la plainte formée par le sieur Boudousquié, tant en son nom qu'au nom de ses frères et sœurs, était régulière.

M. l'avocat-général faisait remarquer, et la Cour a considéré que la plainte, fût-elle irrégulière en ce qui concernait les

frère et sœur du sieur Boudousquié, serait au moins régulière en ce qui le concernait personnellement, ce qui suffisait pour justifier la décision intervenue; que, d'ailleurs, les frères et sœur du sieur Boudousquié avaient ratifié la plainte en se constituant parties civiles. L'irrégularité disparaissait donc, à supposer qu'elle eût existé dès le principe, et le moyen n'était pas fondé.

2^o Un second moyen, tiré du défaut d'articulation, dans la plainte, des faits prétendus diffamatoires, a été écarté comme manquant en fait.

3^o La diffamation, dans l'espèce, résultait de la réimpression et publication d'un mémoire imprimé plus de trente ans auparavant dans un procès soutenu par le sieur Boudousquié père. Or, le sieur Cornet de Miramont soutenait qu'une pareille publication devait jouir de l'immunité accordée par l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, aux écrits publiés devant les Tribunaux à l'occasion des instances judiciaires.

Ce moyen a été rejeté, par la double considération 1^o que l'immunité n'existe qu'à l'égard des écrits publiés en cours du procès, pour le besoin du litige, et ne saurait s'appliquer à une reproduction faite en dehors du procès et après trente ans; 2^o que, dans tous les cas, elle ne protège que les parties en cause, et non les tiers. Or, dans l'espèce, Cornet de Miramont n'était pas partie au procès dans lequel la publication avait eu lieu.

4^o C'était à l'occasion de la candidature électorale du sieur Boudousquié que la publication avait été faite, et le sieur Cornet de Miramont prétendait que lorsqu'un citoyen se met sur les rangs pour arriver à la députation, il est permis à chacun d'éclaircir ses concitoyens sur sa moralité, et que la publication faite dans ce but doit jouir de l'exception introduite dans la loi à l'occasion de la publication des débats parlementaires.

Ce moyen a été écarté par la Cour, qui n'a fait au surplus en cela que confirmer sa précédente jurisprudence. (V. aussi anal., arr. 4 mai 1839.)

Nous donnerons au surplus le texte de l'arrêt. (Rapp. M. Méribou; M. Delapalme, av.-gén., concl. conf.; M^{es} Decamps, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De J.-B. Thierry, dit Laroche, dit Verdier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 7 octobre dernier, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable de vol, conjointement avec un autre individu, et avec fausses clés, dans une maison habitée; ledit Thierry étant en état de récidive; — 2^o De Jean-Marie Leroux, dit Lerouge, et d'Yves Cléach, dit Gadie (Finistère), vingt et quinze ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure dans une maison habitée; — 3^o D'Alexandre Objois (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans, et viol de cette fille âgée de moins de quinze ans; — 4^o D'Elie-Théodore Hubas (Seine), vingt ans de travaux forcés, meurtre sur la personne de sa femme, mais avec circonstances atténuantes; — 5^o De Louis Genet et sa femme (Gironde), huit ans de travaux forcés et neuf ans de réclusion, vol avec violence, en réunion de plusieurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience des 9 et 16 novembre.

LE MÉDECIN ET LE TÉNOR. — ESCROQUERIE.

Au mois d'août dernier, demeurait à l'hôtel Navarrais, rue du Bouloy, 15, un jeune étudiant en médecine, nommé Victor Rochier, plus riche d'espérance que d'espèces, et n'attendant qu'une occasion favorable pour déployer ses ailes.

Dans ce même hôtel, vint habiter passagèrement un sieur Honoré Ritscher, jeune artiste allemand, ayant tenu l'emploi de ténor au théâtre de Vienne. Ce jeune homme paraissait être sous l'empire d'une tristesse profonde; il était rêveur, mélancolique, et comme il parlait très difficilement la langue française, il vivait habituellement seul. Cependant il se lia quelque peu avec le sieur Rochier; bientôt les rapports d'âge accrurent leur intimité, et le jeune ténor pria l'étudiant de l'accompagner dans la visite qu'il voulait faire des principaux monuments de Paris. Le sieur Rochier se fit un plaisir de servir de cicérone à l'étranger, et leurs longues promenades amenèrent bientôt entre eux la confiance et l'épanchement.

Ritscher parlait sans cesse de sa patrie, de sa famille, une des plus riches, disait-il, et des plus distinguées de la Hongrie. Souvent il poussait de longs soupirs et se plaignait de sa triste position, disant que son voyage de Bruxelles à Paris avait ni tout à la fois à sa bourse et à sa santé, et qu'il était sans argent.

M. Rochier, à qui la situation du jeune artiste inspirait un vif intérêt, cherchait tous les moyens de le distraire; quelquefois il l'invitait à dîner, et le menait ensuite au spectacle. Quand Ritscher vit que son nouvel ami sympathisait à sa position, il chercha à capter sa confiance, et voici comment n'il s'y prit pour en venir au but qu'il rêvait déjà : il parla des belles connaissances qu'il avait, et entre autres de M. de Rotschild, qui était avec sa famille dans les meilleures relations et chez qui il était allé plusieurs fois chercher des fonds. « Ce qui me contrarie, ajouta-t-il, c'est que j'ai négligé de me faire donner une lettre de crédit sur ce banquier, et qu'ainsi ses commis ne peuvent me remettre aucun argent; il faut que ce soit lui-même qui m'en donne. Malheureusement il est à la campagne, peut-être pour un ou deux mois, et cette circonstance me met dans le plus grand embarras. »

Toutes ces confidences trouvaient M. Rochier très sympathique; mais il n'ouvrait pas sa bourse, et c'est là que voulait l'amener Ritscher. Un soir que les deux jeunes gens rentraient ensemble à l'hôtel, l'artiste pria l'étudiant d'entrer dans sa chambre; là il donna un livre cours à ses doléances, et parut en proie à un si grand désespoir, que le sieur Rochier lui dit : « Il est impossible que vous restiez plus longtemps dans une si triste position; il faut écrire à vos parents de vous envoyer de l'argent, ou de venir vous chercher. » En entendant ces mots, l'artiste fondit en larmes, en suppliant l'étudiant de lui prêter de l'argent et de partir pour Presbourg, afin de prévenir sa famille de l'état misérable où il était réduit. Le sieur Rochier s'y refusa d'abord; mais il finit par se laisser attendrir par les supplications de Ritscher, mettant seulement pour condition à ce voyage que ses frais lui seraient remboursés. « Je l'entends bien ainsi, lui répondit Ritscher. Partez sans délai; je vais vous donner une lettre pour mon oncle Heinrich Rosebaum, changeur à Vienne, rue Hiegresal, n. 498, qui, sur ma simple recommandation, vous donnera tout l'argent qui vous sera nécessaire; je vous

donnerai également des lettres pour ma tante et pour ma sœur Joséphine, qui habitent Presbourg, et vous viendrez avec elles deux me chercher à Paris; puis, quand vous serez reçu docteur en médecine, vous viendrez vous établir chez moi; vous y serez reçu comme un frère; je vous procurerai la clientèle de toute la noblesse du pays, et vous arriverez en peu de temps à une fortune que vous ne pourriez jamais espérer en France. »

Ce brillant horizon, cet avenir doré séduisirent le pauvre étudiant, et l'éblouirent tellement qu'ils lui ôterent tout sensum commune; il était en ce moment à la tête d'une somme de 1,200 francs; il en prêta 140 à son bienveillant protecteur, et il garda le reste pour son voyage, qui devait s'effectuer le surlendemain. Le soir, l'étudiant et l'artiste se rendirent dans un café de la rue Feydeau pour y trouver deux des amis de Ritscher. Celui-ci, en leur présentant Rochier, leur annonça que ce jeune homme allait partir pour l'Allemagne afin d'y chercher sa famille, à lui; ces messieurs offrirent alors au voyageur des lettres de recommandation pour Vienne, en lui disant qu'ils connaissaient la famille de Ritscher, et qu'il en serait très bien reçu. Le sieur Rochier les remercia, en leur disant qu'il viendrait prendre le lendemain les lettres qu'ils voulaient bien lui proposer; mais Ritscher lui dit que c'était inutile, et que ses lettres, à lui, lui suffiraient amplement.

Retré à son hôtel, l'étudiant s'occupa de faire ses malles pour partir le lendemain. Il devait d'abord aller à Strasbourg. Ritscher, avant de lui faire ses adieux, lui recommanda de lui écrire poste restante, son intention étant de changer d'hôtel aussitôt que le sieur Rochier serait parti. Ce dernier se mit en route, et arriva à Strasbourg où s'empressa d'écrire à Ritscher qu'il venait d'obtenir du préfet du Bas-Rhin un passeport pour Vienne, où il allait se rendre sans retard.

Il partit en effet, et dès qu'il fut arrivé à Vienne, il prit un interprète et se fit conduire rue Hiegresal, où demeurait l'oncle de Ritscher, mais le n. 498 n'existait pas dans cette rue. Après l'avoir parcouru tout entière, ainsi que le faubourg Leopoldstadt, où elle est située, il fut obligé de rentrer sans avoir pu trouver le riche changeur Rosebaum; et cela, par une bonne raison, c'est que cet excellent oncle n'était qu'un oncle de comédie.

Le sieur Rochier se rendit à la police dans l'espérance d'avoir des renseignements sur M. Rosebaum; mais on ne trouva ce nom sur aucun registre. Le voyageur pria alors le commissaire du bureau des passeports étrangers de déchiffrer les lettres de recommandation de Ritscher, et de les lui traduire; mais dans aucune de ces lettres, il n'était question de l'argent par lui prêté à l'artiste, non plus que de la mission de conduire à Paris sa tante et sa sœur. Le commissaire écrivit immédiatement à la police de Presbourg pour demander des renseignements sur la famille de Ritscher; on lui répondit qu'il n'y avait dans cette ville aucune famille de ce nom.

Le malheureux étudiant vit alors qu'il avait été dupe d'un escroc, et il repartit aussitôt pour la France.

A peine arrivé à Paris, il se trouva face à face de Ritscher dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal. L'artiste, attiré à cette vue, chercha son salut dans la fuite; mais le sieur Rochier l'arrêta et le conduisit à son hôtel, où il lui fit les reproches les plus vifs sur son infâme conduite. Mais Ritscher soutint imperturbablement qu'il n'avait jamais emprunté d'argent au sieur Rochier, et qu'il était faux qu'il l'eût envoyé à Vienne. Indigné de tant d'audace, le sieur Rochier fit arrêter Ritscher, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour y rendre compte de sa conduite.

A l'audience, Ritscher persiste dans ses dénégations; il soutient qu'il n'a jamais parlé de sa famille au sieur Rochier; que celui-ci est allé à Vienne parce qu'il l'a bien voulu, et que les deux lettres de recommandation qu'il lui a données n'étaient pas cachetées; qu'ainsi il avait pu s'assurer de ce qu'elles contenaient.

L'appui de sa défense, et pour édifier le Tribunal sur ses bons antécédents, le prévenu donne connaissance d'une lettre que l'illustre compositeur Meyerbeer lui avait donnée pour M. de Rotschild. Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le baron,
Veuillez me permettre de recommander à votre haute et puissante protection M. Ritscher, ténor du théâtre Impérial allemand de Vienne, artiste vraiment distingué, et qui a déjà chanté avec beaucoup de succès chez M. le comte d'Appony et dans plusieurs autres salons de Paris. Il se propose de donner une matinée musicale, et il serait doublement à désirer qu'il fut appuyé et protégé dans cette entreprise, puisqu'il a eu le malheur de faire une chute dangereuse d'une diligence, à la suite de laquelle il a fait une longue maladie. C'est donc dans la double qualité d'artiste de talent et de mérite, et de compatriote, que je prends la liberté de vous l'adresser, monsieur le baron, connaissant, comme tout le monde d'ailleurs, votre inépuisable bonté et bienveillance.
Veuillez agréer, monsieur le baron, les expressions de la plus parfaite considération de votre très dévoué serviteur,
MEYERBEER.

21 octobre 1843.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, et malgré les efforts de M^{es} Hemerdinger, avocat de Ritscher, condamne le prévenu à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MANTES.

(Présidence de M. Vincent d'Inville.)

Audience du jeudi 16 novembre.

CHEMIN DE FER DE PARIS À ROUEN. — WAGONS DE 3^e CLASSE. — OBLIGATION DE LES ATTELER À CHAQUE CONVOI.

Un Tribunal correctionnel est compétent pour connaître d'une action intentée par le ministre public, non sur l'interprétation du cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer, mais pour infraction à un règlement de police.

Aucune disposition formelle ne prescrit à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen d'atteler des voitures de 5^e classe à chaque train.

Cette affaire, qui soulevait une question dont plusieurs organes de la presse se sont déjà occupés, se présentait aujourd'hui dans les circonstances suivantes :

Un procès-verbal dressé par M. Beugrand, commissaire de police spécial attaché au chemin de fer de Paris à Rouen, et en résidence à Mantes, constata qu'un des convois circulant

sur la ligne ne contenait pas de voitures de troisième classe. L'absence de ces voitures fut considérée comme un contrevenant au règlement fait par M. le ministre des travaux publics, le 22 mai 1840, concernant le chemin de fer de Paris à Rouen, et le ministre public cita devant le Tribunal de simple police de Mantes, M. Charles Laffitte, administrateur du chemin de fer de Paris à Rouen, et le sieur Haquin, conducteur en chef du train.

Un jugement rendu par M. Croix, juge de paix du canton de Mantes, jugeant en matière de simple police, condamna MM. Charles Laffitte et Haquin chacun à 5 francs d'amende, par application de l'article 471, n. 15, du Code pénal. Voici les motifs de ce jugement :

« En ce qui touche l'incompétence proposée par les prévenus :

« Attendu qu'il s'agit d'une infraction à un règlement fait par le ministre des travaux publics, le 22 mai 1840, pour l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen;

« Attendu que la légalité de ce règlement ne peut être contestée, puisqu'il a été sanctionné par la loi du 15 juillet 1840;

« Attendu qu'aux termes de l'article 471, n. 15, du Code pénal, les contrevenants aux règlements légalement faits par l'autorité administrative sont punissables d'une amende de un à cinq francs;

« Attendu qu'aux termes des articles 157 et 158 du Code d'instruction criminelle, les faits qui peuvent donner lieu, soit à une amende de quinze francs et au-dessous, soit à un emprisonnement de cinq jours et au-dessous, sont de la compétence des Tribunaux de simple police,

« Sans avoir égard au déclinatoire, et statuant au fond :

« En ce qui touche le moyen personnel à Haquin, conducteur de convoi, résultant de ce qu'il n'a fait qu'obéir à Charles Laffitte, son supérieur, en composant des convois formés par ledit Laffitte, et qui ne contenaient pas de voitures de troisième classe;

« Attendu qu'en matière criminelle ou de police nul ne peut être excusé soit d'un crime, soit d'un délit, soit d'une contravention, par le seul motif qu'en le commettant il n'a fait qu'obéir à son chef, maître ou supérieur;

« En ce qui touche les moyens communs à Laffitte et Haquin :

« Attendu qu'il n'en est pas de la propriété du chemin de fer de Paris à Rouen comme d'un bien ordinaire, dont le propriétaire peut user ou abuser à sa volonté; que ce chemin est un objet de grande utilité publique; que les droits et les devoirs des citoyens qui veulent en faire usage ont été réglés par le cahier des charges du 22 mai 1840 d'une manière claire, précise, formelle;

« Qu'aux termes de ce règlement la compagnie doit avoir constamment dans chaque convoi une quantité suffisante de chacune des trois classes de voitures déterminées par le tarif pour assurer la régularité du service et satisfaire aux besoins des voyageurs; que la seule faculté laissée à la compagnie par l'article 55 de ce règlement consiste à pouvoir placer dans chaque convoi des voitures spéciales pour l'administration sur la proposition de la compagnie, mais sous la condition expresse que le nombre des places à donner dans les voitures n'excédât pas le 1/3 des places du convoi;

« Attendu qu'il résulte de la loi et du règlement précités que tout voyageur a droit de se faire transporter à chaque convoi par les voitures d'une des trois classes qu'il lui plaît de choisir;

« Attendu que la compagnie, elle ou ses agents, en supprimant dans certains convois les voitures de troisième classe, attentif à ce droit, viole la loi, puisque la conséquence de ce fait est une augmentation de tarif, fait d'autant plus blâmable qu'il préjudicie aux citoyens pauvres, dont le législateur a sagement pris les intérêts, etc. »

MM. Charles Laffitte et Haquin ont interjeté appel de ce jugement.

A l'audience de ce jour, M^{es} Baud, avocat du barreau de Paris, a présenté la défense des deux prévenus.

Messieurs, a dit le défenseur, le cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, annexé à la loi de concession, est le contrat passé entre l'Etat et la compagnie. Quand la compagnie s'est présentée pour assumer sur elle, à ses risques et périls, les chances et la responsabilité de cette immense entreprise, elle a pris connaissance des charges qui lui étaient imposées. Ce contrat porte des clauses précises. C'est dans l'application de ces clauses que réside pour la compagnie l'exécution du cahier des charges. C'est ce cahier de charges qui, avec d'autres dispositions diverses émanées du ministre des travaux publics et du préfet de police, règle aujourd'hui la police du chemin de fer.

Quand il s'est agi de régler le service et la composition des convois, la compagnie a consulté ses conseils; elle leur a demandé, pour embrasser les deux extrêmes de ses obligations, quel était le plus petit service qu'elle pourrait faire. Ses conseils ont répondu que dès que le transport de Paris à Rouen et de Rouen à Paris était effectué, la compagnie avait satisfait à ses engagements, et qu'ainsi elle pouvait faire le service une seule fois par jour; qu'il n'y avait rien dans la loi et dans les règlements de l'administration qui pût l'obliger à autre chose.

L'administration a fixé le nombre des convois à six. Comment composera-t-on ces convois? Telle était la deuxième question posée aux conseils. Le cahier des charges dit qu'il y aura des voitures de première, deuxième et troisième classe. Il existe aussi des voitures innoïnées, des voitures spéciales, des voitures de luxe, qu'il est loisible à l'administration d'atteler à chaque convoi; mais il ne faut pas que ces voitures dépassent le cinquième des voitures des autres classes. Or, ont dit les conseils, en faisant partir un convoi d'un point extrême de la ligne, et un convoi de l'autre point extrême, vous faites plus que les anciens moyens de transport, et il suffit qu'à quelques convois il ait été placé des voitures de troisième classe pour que la compagnie ait fait au-delà de ses obligations.

Quand les voitures de troisième classe ont été mises en circulation, les objections n'ont pas manqué; les uns trouvaient qu'il aurait fallu les convois, d'autres auraient voulu qu'on les supprimât; on critiquait l'action législative. Bientôt sont arrivés les commissaires de police, chargés, au nom de l'Etat, de surveiller l'exécution du cahier des charges. Les malheureuses compagnies sont bien à plaindre! Quand elles ont traversé des rivières, quand elles ont franchi des torrents, aplani des montagnes, percé des tunnels, alors elles ont triomphé d'obstacles, et la matière vaincue reste là sans chercher à se relever; mais les commissaires sont bien autre chose, et quand on croit les avoir persuadés, ils reviennent d'un autre côté engager une lutte incessante. C'est dans le cerveau d'un commissaire de police qu'a pris naissance la contravention qu'on nous reproche aujourd'hui. On a surtout pris en considération les classes les plus malheureuses, celle surtout des ouvriers, pour lesquels il eût mieux valu demander des voitures couvertes, que de les exposer, par la température rigoureuse qu'il fait aujourd'hui, à gagner un rhume ou quelque maladie. Et un jour peut-être on personnellement de mandait de places de troisième classe. M. le commissaire de police, seul peut-être sur la voie, aura dressé son procès-verbal, qui a servi de base au jugement du Tribunal de simple police que nous vous dénonçons.

Le premier moyen que nous opposons à ce jugement, c'est

l'incompétence du Tribunal; car on nous poursuit en vertu du règlement du préfet de police, et ce règlement porte :

Art. XXIX. — Les voitures destinées au transport des voyageurs seront d'une construction solide, commodes, et elles devront être pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs, et remplir les conditions indiquées dans l'article 53 du cahier des charges. La largeur de la place affectée à chaque voyageur devra être d'au moins 45 centimètres.

Les différentes caisses de chaque voiture seront ouvertes par deux portières latérales, et chaque portière sera garnie d'un marche-pied.

La compagnie devra se conformer, pour les voitures de voyageurs, aux dispositions de police prescrites par l'ordonnance du 16 juillet 1828.

Les voitures des trains seront liées entre elles par une double chaîne; chaque voiture portera, à l'avant et à l'arrière, des tampons garnis à ressorts, et placés au même niveau, pour amortir, autant que possible, l'effet des chocs imprévus.

Vous voyez, Messieurs, que cet article renvoie à l'article 53 du cahier des charges; mais il n'y a pas dans cet article 53 un mot qui dise qu'à tous les trains il devra y avoir des wagons de troisième classe. Seulement le tarif qu'il contient règle le prix des places dans les voitures de première, de deuxième et de troisième classe.

Au surplus, en visitant cette disposition législative, le règlement de police a renvoyé à la loi. Or, le préfet de police, qui ne fait pas la loi, mais qui la exécute, parle bien des voitures, mais du convoi et de sa composition il n'en dit pas un mot. Nous croyons donc qu'on se trompe sur l'interprétation du cahier des charges, qu'on aggrave les charges de la compagnie, et qu'on viole les stipulations intervenues entre elle et l'Etat.

D'ailleurs à quelle juridiction le cahier des charges renvoie-t-il le litige? Est-ce au Tribunal de simple police? Est-ce au Tribunal correctionnel? Non. Car, lorsque des particuliers se sont décidés à donner pour des travaux immenses 40 à 50 millions, il fallait leur assigner un Tribunal placé d'une façon qui assurât son indépendance de toute prévention, et qui eût des vues généralement grandes et élevées relativement aux idées de commerce et de négoce; ce Tribunal, c'est le conseil de préfecture. Voyez l'article 52, qui porte : « Les contestations qui s'élèveront entre la compagnie concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil-d'Etat. »

Est-il possible au ministère public de se soustraire à un texte aussi formel? Est-ce que ce n'est pas l'exécution du cahier des charges que de faire figurer dans un convoi telles voitures, construites de telle façon? Nous disons en tout cas qu'on se trompe sur l'interprétation du cahier des charges. Sans doute, nous ne pourrions désirer de meilleurs juges que vous; mais c'est protester de son respect pour les juges que de respecter la loi; et tant qu'il n'aura pas été dit que le service du chemin de fer ne rentre pas dans l'exécution du cahier des charges, il faudra renvoyer l'affaire devant le conseil de préfecture.

Si, comme le premier juge, vous vous croyiez compétents, et que vous jugiez devoir prononcer une peine, nous irions devant le conseil de préfecture, et, au besoin, devant le Conseil-d'Etat, pour solliciter l'interprétation de notre contrat; et si elle était, comme nous avons lieu de le croire, conforme au sens que je viens d'indiquer, quel serait, en présence d'une interprétation qui rétrograderait jusqu'au contrat, l'effet de votre jugement?

Le ministre des travaux publics s'est montré moins sévère que le juge de simple police, il ne croit pas que la clause soit si claire et si manifeste, il accepte la discussion, et il prie (ce sont les termes mêmes de sa lettre), il prie l'administration de faire circuler chaque jour quatre convois au moins contenant des wagons de toutes les classes.

Quand il s'agit pour la compagnie de sacrifices qu'on lui demande, on parle des gens de la campagne, des ouvriers; on se laisse entraîner par le point de vue d'humanité; mais ce sont des sentiments qu'il ne faut pas écouter quand il s'agit de régler les intérêts respectifs de l'Etat et d'une compagnie qui paie les routes, les rails, les wagons, et tout le matériel de l'entreprise.

Le juge de simple police se fonde, dans les motifs de son jugement, sur ce qu'il y a, de la part de la compagnie, infraction à un règlement de police. Je vous ai lu l'article de ce règlement, et vous avez vu qu'au milieu de toutes les prescriptions qui y sont contenues et qu'appuierait l'article 471, n° 15, il n'y est pas question des voitures de troisième classe. Pour appliquer ce principe, il faut un texte formel, précis. C'est là ce qu'il faut, et ce que l'on ne trouve que dans le jugement de M. le juge de paix.

M. Baud établit ensuite que le nommé Haquin n'est que le conducteur de wagons chargé d'ouvrir et de fermer les portes aux voyageurs; mais ce n'est pas lui qui a composé le convoi, qui a attaché au même convoi telle ou telle voiture, il ne peut donc être responsable.

Revenant à la question principale, à la manière dont le cahier des charges peut être exécuté, M. Baud poursuit ainsi : « Pour exécuter le contrat tel que l'entend la prévention, je pourrais faire sortir un convoi composé de voitures de troisième classe à sept heures du matin; c'est l'heure à laquelle la classe des travailleurs se lève; à neuf heures, le convoi de seconde classe se mettrait en marche. A deux heures, la première classe partirait, et il n'est pas de femme, si délicate qu'elle soit, qui puisse se plaindre d'une pareille distribution. Ce serait là le droit de l'administration de répartir ainsi le service. »

Fadonets, Messieurs, que le conseil de préfecture décide contre nous : en résulte-t-il que parce qu'une clause m'oblige à faire une chose, je puisse tomber sous la pénétration de l'article 471, n° 15? Pas le moins du monde; car il n'appartient pas à un règlement administratif de s'approprier une autorité qui n'appartient qu'à la loi.

Cette loi était déjà exécutée quand le règlement de police est intervenu; mais ce règlement ne saurait ajouter la moindre force à l'autorité de la loi. Ainsi il ne pourrait qu'affaiblir la loi. On ne pourra donc pas sévir contre nous.

L'arrêté de police conservera son effet pour toutes les mesures qui sont spécialement prévues par son texte, et il y aura des cas nombreux où il pourra être exécuté.

Le juge de police, dans son jugement, va bien plus loin; il ne se contente pas de voitures de troisième classe, il veut que chaque convoi contienne toutes les voitures nécessaires au service. Mais qu'arriverait-il alors?

Si tous les habitants de Mantes voulaient se transporter inopinément à la fête du village voisin, et qu'ils se présentassent tous à l'embarcadere, nous ne pourrions être tenus de les transporter tous.

Il y a plus : une locomotive n'est organisée que pour traîner douze voitures; si on en met quinze, la machine ne pouvant plus marcher, nous serons exposés à l'inconvénient de voir dresser contre nous des procès-verbaux pour n'avoir pas atteint le minimum de vitesse.

Il y a aussi un tarif pour le transport des bœufs, des vaches, des ânes, des chevaux, des porcs; si on amène un grand nombre de ces animaux, faudra-t-il donc qu'à peine de contravention l'on ait pour tous des voitures suffisantes?

Nous nous sommes chargés de voitureur, non pas les voitures, mais les voyageurs. Il faut donc qu'il y ait de la part d'un voyageur une demande de place, et de notre part un refus; or, personne ne s'est présenté, et il n'y a pas eu de refus.

Messieurs, dit M. Baud après avoir résumé sa défense, cette question, est grave et mérite votre attention et vos méditations. Vous la pèserez avec sagesse, indépendance et protection de tous les intérêts.

J'en appelle donc au Tribunal, qui reformera la sentence du juge de paix, et tout le monde applaudira. M. Beaudoine, substitut de M. le procureur du Roi, s'exprime en ces termes :

Messieurs, la prétention de la compagnie eût été le moindre fondement, vous n'auriez pas à vous occuper de cette affaire; mais le système de la compagnie nous paraît contraire à la loi, et nous croyons que c'est à bon droit que cette affaire a éveillé l'attention et la sollicitude dans une autre enceinte.

Nous devons d'abord nous expliquer sur une lettre du ministre des travaux publics dont il a été parlé. Le ministre a pensé que la compagnie avait tort; il a pensé qu'il était temps de résister aux exigences de la compagnie qui, favorisée par un

cahier des charges avantageux et par un tarif élevé, devait exécuter strictement ses conventions.

M. le ministre a donc ordonné de constater et de poursuivre les contraventions. M. le ministre, qui sait qu'il n'est pas facile de rencontrer la compagnie sur le terrain judiciaire, lui a dit : « En attendant la décision de la justice, je vous prie de comprendre dans vos convois les voitures des trois classes. » Ce n'est donc pas de son chef que le commissaire de police a constaté des contraventions, qui ont été poursuivies.

Après avoir rappelé le jugement attaqué, M. l'avocat du Roi examine les moyens présentés par la défense. « Le premier argument, dit-il, a été tiré de l'article 52, qui défère au conseil de préfecture la connaissance des contestations sur l'exécution et l'interprétation des clauses du cahier des charges. »

Il faut, pour bien entendre cet article, se reporter à ses motifs; si le chemin de fer n'eût dû traverser que le département de la Seine, l'article 52 eût été inutile; mais, comme il y avait plusieurs départements, on a voulu donner aux litiges qui pouvaient s'élever un juge unique, le conseil de préfecture du département de la Seine.

Quelles sont maintenant les contestations qui peuvent être soumises au conseil de préfecture? La loi du 8 pluviose an VIII les précise, et dans le nombre elle comprend « Les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés. »

Ce n'est donc que lorsqu'il s'agit de l'exécution de travaux que le conseil de préfecture est compétent; cette opinion s'appuie sur l'autorité d'un arrêt du Conseil-d'Etat du 5 janvier 1827 (Macarel, tome III, page 63), qui a jugé que lorsqu'il ne s'agit ni de l'interprétation du devis, ni du mode d'exécution des travaux, les entrepreneurs ne sont pas fondés à réclamer la compétence du conseil de préfecture sous prétexte qu'elle est stipulée par un article du marché.

Hors de cette limite le conseil de préfecture n'est pas compétent. C'est une juridiction exceptionnelle dont les limites ne peuvent être étendues, et dont les attributions doivent être restreintes aux termes mêmes de la loi. Nous sommes donc autorisés à dire que quand l'article 52 du cahier des charges a parlé de contestations sur l'exécution, il s'agissait d'exécution des travaux du chemin.

Sommes-nous ici dans une pareille situation? S'agit-il d'une clause du devis, s'agit-il de l'exécution des travaux? Non; les travaux sont terminés, et il s'agit de difficultés relatives à l'exploitation. Quand même on admettrait que l'article 52 doit être interprété comme le soutient le défendeur, il n'en résulterait pas que le Tribunal est incompétent, il n'y aurait pas lieu à une déclaration d'incompétence; car si le conseil de préfecture saisi de l'interprétation venait à reconnaître que la compagnie doit accomplir l'obligation que nous croyons lui avoir été imposée, le Tribunal se serait dessaisi par un jugement d'incompétence, et il n'y aurait plus de juridiction qui pût appliquer la peine. Pour être logique, les prévenus auraient dû demander le sursis.

Nous soutenons, Messieurs, qu'il ne saurait y avoir doute sur votre compétence; le juge de l'action est le juge de l'exception. Le Tribunal correctionnel est compétent pour apprécier, par exemple, la validité du titre ou de l'obligation que l'escroc s'est fait remettre; le Tribunal a de même ici compétence pour apprécier le sens du contrat qu'on lui annonce avoir été violé par la compagnie.

Le législateur n'a pu, dans la loi de concession, comprendre tous les cas qui devaient être régis, et il s'en est remis à un règlement d'administration publique; il a donc délégué ses pouvoirs et ses attributions. Remarque aussi que le préfet, dans l'article du règlement relatif aux voitures, rappelle l'article 53 du cahier des charges.

Il y a donc un règlement qui prescrit à la compagnie les devoirs qu'elle doit remplir, et l'article 44 du cahier des charges déclare que les contraventions seront punies des peines de simple police.

Lorsqu'il s'est agi récemment de rédiger les cahiers de nouveaux chemins de fer, et par exemple du chemin d'Avignon à Marseille, ou d'Orléans à Tours, les projets étaient identiques au cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Rouen; mais comme la compagnie de Rouen avait été favorisée par ses tarifs, on pensa qu'il fallait introduire quelque dérogation favorable aux nouvelles entreprises, et on déclara dans leurs cahiers des charges que ces compagnies pourraient ne pas m'inscrire au convoi des voitures de toutes les classes. C'était déclarer implicitement qu'avant cette dérogation l'obligation existait pour toutes les compagnies de composer les convois de voitures de trois classes.

La compagnie du chemin de Rouen a contracté au surplus l'obligation, par l'art. 42, de transporter constamment, et avec soin, moyennant les prix fixés au tarif, tous les voyageurs. N'est-ce pas clairement énoncer que les voyageurs ont le droit, à chaque convoi, de demander telle place qu'il leur plaît de choisir?

Le cahier des charges porte que les militaires ne paieront que demi-place; les obligera-t-on donc à payer la moitié du prix d'une première place?

On a objecté que nous avions agi sans avoir été provoqué sur la plainte d'un voyageur auquel une place aurait été refusée; nous répondons que l'action du ministère public peut être exercée dès qu'une contravention lui est signalée.

Quant à la peine, elle résulte évidemment de la disposition qui rapproche l'ordonnance de police de l'article 53 du cahier des charges; ou a contrvenu à l'ordonnance de police; dès lors, il y a lieu d'appliquer la pénalité de l'article 471, n° 15. Nous nous en rapportons, Messieurs, à votre appréciation. L'obligation pour la compagnie de faire circuler à chaque convoi des voitures de toutes les classes, vous la trouverez écrite sinon dans la lettre, au moins dans l'esprit du cahier des charges. Nous concluons à la confirmation du jugement attaqué.

M. Baud réplique en peu de mots. Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal reçoit Charles Laffitte et Haquin appelans du jugement rendu contre eux le 11 octobre dernier par le Tribunal de simple police de Mantes; et statuant sur ledit appel :

En ce qui touche l'exception d'incompétence : Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contestation entre l'administration et la compagnie du chemin de fer, relativement à l'interprétation du cahier des charges, mais seulement d'une action du ministère public contre ladite compagnie pour infraction à un règlement de police;

Qu'ainsi le Tribunal est compétent; Rejette le déclinatoire proposé, et statuant au fond, Attendu qu'aucune disposition formelle ni du règlement de police, ni du cahier des charges, ni de la loi de concession, ne prescrit à la compagnie du chemin de fer d'avoir des voitures de troisième classe à chaque train; que s'il est à regretter que cette obligation ne lui ait pas été imposée, toujours est-il qu'en l'état il n'existe pas de contravention;

Renvoie Charles Laffitte et Haquin des poursuites dirigées contre eux, sans dépens.

L'audience est levée à cinq heures moins un quart.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

COUR DU BANC DE LA REINE, à DUBLIN.

Présidence de M. le baron Pennefather.

Audience du 11 novembre.

PROCES DE M. O'CONNELL. — NOUVEAUX INCIDENTS.

M. Mac-Donough, avocat de M. Tyrrell, prêtre catholique, l'un des accusés, se lève et demande qu'à la copie de l'indictment ou acte d'accusation, soit joint le mandat de *caption*, c'est-à-dire l'ordonnance de prise de corps dont l'effet n'a été paralysé que par l'admission des accusés au bénéfice de liberté sous caution. Il offre de prouver par affidavit que cette pièce est indispensable à la défense.

M. Smith, attorney-général : C'est une chicane puérile, et qui n'a d'autre objet que de reculer l'expiration du délai de quatre jours qui a déjà commencé à courir, malgré tous les efforts que l'on a pu faire, et ceux que l'on fera

encore. Les défendeurs ont reçu copie de l'indictment tel qu'il est sorti des mains du grand-jury. La loi n'exige pas d'autre notification. L'ordonnance de prise de corps, ou mandat de *caption*, dont on parle, ne fait point partie de l'indictment.

Sir Coleman O'Loughlin, avocat des accusés : Si M. le solliciteur-général veut prendre la parole, je répondrai aux deux réquisitions à la fois.

M. Kemmis, solliciteur-général : Nous nous réservons la réplique.

Sir Coleman O'Loughlin : La réplique appartient exclusivement à l'accusé.

M. le président : La réplique appartient sans difficulté aux conseils de la couronne.

M. Mac-Donough : C'est une question constitutionnelle qui exige beaucoup de développemens. L'heure est avancée, on pourrait remettre à après-demain lundi la plaidoirie de mon confrère. (On rit.)

La Cour lève la séance à cinq heures et demie. On annonce encore pour l'audience de lundi d'autres incidents.

Les accusés paraissent décidés à employer tous les moyens possibles pour retarder le moment où ils seront obligés de se lier par des conclusions sur le fond. Ils veulent surtout attendre la formation des nouvelles listes de jurés qui seront arrêtées le 14 pour la ville, et le 20 pour le comté de Dublin.

Tous les bruits contradictoires qui ont couru, soit sur l'intention du gouvernement d'ajouter à l'acte d'accusation un chef de trahison, qui ferait juger la cause au grand criminel, soit sur l'embaras des ministres qui ne demanderaient pas mieux que de trouver un biais pour abandonner l'affaire ainsi qu'on l'a fait en 1831, ne sont nullement fondés. Le procès suivra son cours naturel, mais de part et d'autre on ne négligera aucune des subtilités de la procédure.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Rouen (Lyon), 13 novembre. — Aujourd'hui a eu lieu la rentrée de la Cour royale de Lyon. Après la messe du Saint-Esprit, toutes les chambres se sont réunies sous la présidence de M. Reyre. L'au-litroie a été promptement évahi par le barreau et par un public d'élite, impatient d'entendre le discours d'usage que devait prononcer M. le procureur-général. L'attente de cette foule intelligente n'a pas été trompée. M. Piou avait pris pour texte l'Esprit de corps, dont il a fort habilement rapproché l'esprit de famille et l'esprit public. Cette triple division, se résumant dans cette pensée, que l'union fait la force, a inspiré à M. le procureur-général des aperçus historiques pleins de justesse, une critique sévère de l'esprit d'individualisme que notre siècle égoïste érige en système, et d'éloquens considérations sur l'influence que l'union des magistrats doit, par l'autorité de l'exemple, exercer sur la morale publique. Enfin, ce discours, remarquable par l'enchaînement des idées comme par une diction pure et simple, a été écouté avec une haute faveur, et accueilli par de vives sympathies.

Tours, 14 novembre. — INAUGURATION DU PALAIS-DE-JUSTICE. — Aujourd'hui a eu lieu l'inauguration du nouveau Palais-de-Justice de Tours, dont la première pierre fut posée par M. le préfet le 13 juin 1840. Dans l'enceinte qui comprend ce vaste édifice, ou a réuni d'un côté la caserne de gendarmerie, de l'autre les prisons. La cérémonie de l'inauguration a été précédée de la bénédiction de la chapelle du pénitencier par M. l'archevêque de Tours. Ce pénitencier, destiné à l'application rigoureuse du système cellulaire, contient cent vingt cellules. Les détenus (hommes et femmes) de l'ancienne prison ont été samedi transférés dans la nouvelle, au nombre de soixante-sept, y compris un prisonnier pour dettes. On dit que M. le lieutenant-général commandant la division s'est opposé à ce que les détenus militaires fussent également transférés et mis en cellule. En conséquence, ces détenus, au nombre de onze, sont restés à l'ancienne prison, probablement jusqu'à ce qu'il en ait été référé au ministre de la guerre, car cette prison et le vieux Palais appartiennent maintenant à des particuliers qui les ont récemment acquis et en ont pris en grande partie possession.

Les personnes munies de billets se sont réunies dans les vastes couloirs de la nouvelle prison, où des sièges étaient disposés. Les dames occupaient les galeries sur lesquelles ouvrent les cellules du premier étage et du second.

Au point central du pénitencier, et à la hauteur du premier étage, se trouve un autel établi à découvert. C'est là que l'archevêque, M. Morlot, a officié dans un espace fort étroit formant demi-cercle et entouré d'une simple balustrade. Les portes des cellules, entrebâillées de dix à quinze centimètres environ, et maintenues dans cette position par des ferrures qui s'ouvrent et se ferment à clé, permettent à chaque prisonnier d'avoir l'œil fixé vers l'autel et d'entendre la parole du prêtre sans voir le détenu de la cellule qui le précède ou celui de la cellule qui le suit, ni pouvoir communiquer avec eux.

La réunion se composait, outre les dames, des membres du Tribunal civil, du barreau, du Tribunal de commerce, des juges de paix, des professeurs de l'Ecole-de-Médecine, tous en costume, de l'état-major de la division, des officiers de la garnison, infanterie et cavalerie, des fonctionnaires publics, des officiers ministériels, avoués, notaires, etc., etc.

Pendant la messe, célébrée par l'archevêque, les colonnes de Mettray, conduits par MM. Demetz et de Brétignières, et placés derrière l'autel, ont chanté divers morceaux de musique religieuse. On a surtout remarqué la voix fraîche et touchante d'un jeune colon de onze ou douze ans à peine, qui a exécuté plusieurs solos avec une grande justesse et une grande pureté de son.

M. l'archevêque a adressé aux détenus une bienveillante allocution, dont le but était de leur faire comprendre les avantages qui doivent résulter pour eux et pour la société de leur séquestration absolue, et de diminuer l'effroi ou l'irritation que ce nouveau genre de peine a pu d'abord exciter dans leur âme.

Les assistants ont ensuite passé dans la grande et belle salle des assises. M. le préfet s'est placé sur l'estrade destinée au Tribunal, ayant à sa droite et à sa gauche des membres du conseil-général, parmi lesquels on remarquait M. Alexandre Gouin, ancien ministre du commerce, et M. de Brétignières, l'un des directeurs de Mettray. Derrière, et dans l'hémicycle, étaient les membres du Tribunal. En bas, et en face, M. l'archevêque, les généraux, le maire de Tours, l'intendant militaire, etc. En côté les membres du barreau, du Tribunal de commerce, les professeurs de l'Ecole de Médecine, les officiers de la garnison et de la garde nationale, etc., etc.

M. le préfet a prononcé un discours approprié à la circonstance, en arguant de l'avenir du système cellulaire pour les détenus de Tours, par ce qui se passe à la colonie de Mettray, dont il a signalé les heureux résultats. Après un éloge adressé à l'archevêque, il a fait la remise du Palais au Tribunal.

Se levant alors avec les membres du conseil-général, il est descendu dans l'enceinte et s'est placé en face l'estrade. Les membres du Tribunal se sont retirés un instant, puis, après avoir été annoncés, ils sont venus prendre possession de leurs sièges. M. le président a déclaré l'audience ouverte, et donné la parole à M. le procureur du Roi. M. Berrial-Saint-Prix s'est levé; et avec lui ses deux substitués.

Ce magistrat, après un début emprunté aux circonstances de la réunion, aux travaux exécutés depuis douze ans par le département d'Indre-et-Loire, s'est attaché à louer les améliorations introduites depuis 1830 dans les diverses branches de la législation.

M. le président Carré a pris la parole après M. le procureur du Roi, et dans un discours souvent spirituel, il a fait voir les avantages que l'administration de la justice devait retirer de la construction de ce palais. Puis il a rappelé dignement les devoirs du magistrat, ceux des avocats dans les rangs desquels il aime, a-t-il dit, à se reporter par le souvenir, ceux enfin des officiers ministériels.

L'honorable magistrat a terminé ainsi : « Ce palais, dont la remise vient d'être solennellement faite en nos mains, est neuf pour nous de grands enseignemens et de glorieux exemples, mais il est pur aussi de précédents fâcheux. Messieurs, que cette pensée nous soit toujours présente à tous, c'est à nous qu'il est donné d'en commémorer l'histoire. »

Après l'appel d'un certain nombre de causes, la séance a été levée.

Nous devons dire que la distribution intérieure du Palais mérite des éloges. C'est une compensation aux justes critiques dont l'extérieur a été et sera longtemps l'objet.

Demain a lieu l'inauguration et la bénédiction de la chapelle de la colonie de Mettray par M. l'archevêque de Tours. M^{me} la comtesse de Sparre doit s'y faire entendre à la messe en musique qui sera chantée.

Jeudi dernier, M. le préfet posait la première pierre des serres de notre jardin botanique.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 14 novembre. — Dimanche 12 novembre, vers les neuf heures du soir, un violent incendie, qui pouvait avoir les conséquences les plus désastreuses, a éclaté dans l'hôtel du Lion d'Argent, situé rue Neuve-Chaussée, basse ville.

Le feu a pris dans une mansarde de domestique par l'imprudence d'une servante. En un instant cette mansarde et les deux chambres voisines furent en flammes. Heureusement tout le monde était levé. Le tocsin sonna, et les habitans accoururent apporter du secours. Comme toujours, on vit au premier rang nos braves pompiers, qui ne reculent jamais devant le danger. La garde nationale, et en général toute la population, ont montré un zèle et un dévouement dignes d'éloges. Les secours furent organisés avec intelligence et énergie, et, au bout d'une heure, le feu fut complètement éteint.

A l'encouure du bâtiment théâtre de l'incendie, était un magasin de fourrages et d'autres bâtimens remplis d'objets combustibles. Si l'incendie avait pu les atteindre, on ne sait jusqu'où se seraient étendus ces ravages. M. le sous-préfet, M. Adam, maire, M. Martinez, premier adjoint, M. Dutertre, deuxième adjoint, M. le commandant de la place, étaient sur le lieu du sinistre et dirigeaient et encourageaient les travailleurs.

SEINE-INTÉRIEURE. — Nous lisons dans la Figue de Dieppe du 14 novembre : « Une nouvelle recue hier dans la matinée a mis en émoi une partie de la population du Pollet. »

Un terreneuvier de notre port, la Juliette, perdit, pendant sa première pêche sur le Banc, un carot monté de cinq hommes. Ce navire ne pouvant continuer sa pêche, se rendit à Saint-Pierre pour recruter de nouveaux matelots; mais arrivé là, l'équipage de la Juliette ne put être complété: les hommes manquaient. Force fut donc au capitaine de ramener son navire sur le Banc pour faire la pêche avec ses ressources.

Quant au carot, on le crut perdu. Au rapport de l'équipage d'un terreneuvier récemment arrivé en France, le carot de la Juliette avait été jeté loin de son navire par une tempête; on l'avait vu sombrer, les hommes avaient péri, on n'en douta plus, et les familles prirent le deuil. Hier, on célébrait, dans l'église du Pollet, un service funèbre en commémoration des naufragés, lorsque, vers la fin de la messe, un message arrive et annonce la nouvelle saisissante : « Ne pleurez plus, car ils sont sauvés; ils étaient perdus, et ils sont retrouvés : on les dit arrivés à Granville... »

Il se fit une sorte de rumeur parmi les assistans; mais bientôt leur tristesse fut changée en joie, et les chœurs déposèrent leurs chapes noires, sans donner suite aux prières d'usage; et les femmes, qui avaient la tête voilée en signe de deuil, la découvrirent. Pour quelques-unes, l'émotion fut foudroyante : elles tombèrent presque évanouies. On attend impatientement la confirmation de la nouvelle. »

PARIS, 16 NOVEMBRE.

LE CASINO-PAGANINI. — En 1837, époque à laquelle le talent fantastique de Paganini exaltait l'engouement du public, MM. de Pettiville et Fumagalli fondèrent, sous l'invocation du célèbre maestro, une société de concerts dite du Casino-Paganini. Cette entreprise conçue sur le plan le plus vaste, et dont un académicien distingué ne dédaigna pas de rédiger le prospectus, reposait pourtant sur la base la plus fragile, sur le caprice d'un musicien. En effet, Paganini s'étant, malgré sa promesse, refusé à jouer dans ces concerts, il fallut liquider la société, et la fortune de M. de Pettiville fut insuffisante pour en acquitter les charges. C'est un incident de cette liquidation qui amena aujourd'hui devant la 2^e chambre de la Cour, M^{me} San-Felice et M. Fleury, liquidateur de la société du Casino.

M^{me} San-Felice, cantatrice, était demeurée créancière du Casino d'une somme de 1,056 fr. pour frais de procédure, dont elle demandait le paiement. Le liquidateur lui objectait que la société était créancière de Paganini, en vertu d'un arrêté de la Cour, d'une somme de 50,000 fr. de dommages-intérêts; que M^{me} San-Felice se trouvant débitrice envers Paganini d'une somme de 2,000 fr. pour prêt d'argent, il y avait lieu à compensation.

Le Tribunal avait rejeté ce moyen par le motif qu'en admettant que la créance de Paganini contre la dame San-Felice fût prouvée, ce qui n'était pas, elle serait personnelle à Paganini; qu'ainsi il n'y aurait pas deux personnes débitrices l'une envers l'autre, condition indispensable, aux termes de l'article 1289 du Code civil, pour que la compensation puisse s'opérer. La Cour a confirmé cette décision.

SÉPARATION DE CORPS. — Les époux D... plaidèrent aujourd'hui en séparation de corps devant la 3^e chambre du Tribunal. Suivant M^{me} D..., son mari l'aurait abusée d'outrages et d'humiliations. L'enquête, du reste, a justifié en partie les plaintes de madame D... Un témoin, entre autres, raconte qu'un soir M. D... vint prendre sa femme pour la conduire au bal masqué. Ce pouvait être une attention conjugale, et jusque-là M^{me} D... n'aurait pas eu à se plaindre; mais M. D... n'était pas seul; il avait avec lui une femme dont le costume, suivant l'expression du témoin, était des plus indécentes, et qui (nous reproduisons encore le texte de la déposition) parut au témoin être peu de chose.

De plus, des faits de sévices et de violence très graves sur la personne de la demanderesse ont été prouvés à la charge du mari. M. D... oppose aux charges de l'enquête

des reproches de pareille nature adressés à sa femme; il soutient que lui seul était la victime, que sa femme, adonnée à la boisson et à l'usage des liqueurs fortes, acquiescât dans de pareils moments des forces viriles et des dispositions belliqueuses qu'elle satisfaisait aux dépens de son mari. M. D... exprime en outre sur la vertu de sa femme des soupçons très hasardés, mais sur ce point il est démenti par l'enquête, qui atteste que M^{me} D... jouit de la réputation la mieux méritée. Aussi, sur les plaidoiries de M^e Colmet, pour M^{me} D..., et de M^e Marchal, pour le mari, le Tribunal, présidé par M. Hallé, a prononcé contre M. D... la séparation de corps demandée par la femme.

— OUVERTURE DE LA SESSION DES ASSISES. — EXCUSES DES JURÉS. — La session des assises de la Seine pour la deuxième quinzaine de novembre s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Zangiari, M. l'avocat-général de Thorigny occupant le siège du ministère public. Les excuses présentées par les jurés appelés au service de cette session ont été peu nombreuses. M. l'amiral Roussin et MM. Besse et Cosson ayant justifié de leur état de maladie, ont été dispensés du service de cette session. Le nom de M. Amédée Guyot, avocat, dont le barreau regrette la fin prématurée, a été rayé de la liste du jury.

M. Barruel, chimiste, a reçu de M. le préfet la mission d'examiner les vins récemment saisis en si grande quantité, et que l'autorité soupçonne avoir été frelatés. L'habile chimiste a cru que cette mission établissait sinon une incompatibilité, du moins une impossibilité entre l'expertise qu'il est chargé de faire et les obligations qu'imposent les fonctions du jury. Mais la Cour n'a vu là aucun cas d'excuse légale, et elle a maintenu M. Barruel sur la liste.

— M. DE GENOUDE CONTRE LE GLOBE. — M. de Genoude, directeur et rédacteur en chef de la Gazette de France et de la Nation, traduisait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), présidée par M. Turbat, le gérant du Globe, pour délit de diffamation et d'injures publiques, le délit résultant, selon la plainte soutenue à l'audience par M^e Dufougerais, d'articles publiés par le Globe dans le courant de septembre et d'octobre derniers. M. de Genoude a conclu à 10,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal, après avoir entendu M. Lechevalier, gérant du Globe, qui a présenté lui-même sa défense, et les conclusions de M. Mahou, avocat du Roi, a rendu, après un long délibéré, le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal, vu les cinq articles du journal le Globe incriminés par de Genoude;

« Attendu qu'au point de vue des débats, ces articles se résument dans l'imputation des faits suivants: 1^o la présence de de Genoude au milieu de l'armée ennemie devant les murs de Grenoble, à l'époque des désastres de 1815; 2^o la concession du brevet dont l'imprimeur Chantpie a été dépourvu sous la restauration par suite d'un jugement rendu contre lui en matière de presse; 3^o l'interdiction de de Genoude comme prétre;

« En ce qui touche les deux premiers faits :

« Attendu qu'ils se trouvent avoués par de Genoude lui-même quant à leurs circonstances principales;

« Que, d'ailleurs, les faits empruntent ici un caractère public et se rattachent à l'histoire politique de notre pays;

« Que de la part du journal le Globe on a perverti surtout l'intention de soumettre cette partie des antécédents de de Genoude à l'épreuve d'une polémique, et non de s'en servir comme d'une arme contre le caractère privé de celui-ci;

« Que nos mœurs constitutionnelles autorisent jusqu'à un certain point la recherche des antécédents de ceux qui prétendent diriger l'opinion publique et exercer comme chefs de parti une influence quelconque sur les destinées du pays;

« Que ce droit d'investigation se trouve néanmoins subordonné aux conditions de mesure et de dignité dont le journal le Globe s'est écarté dans plusieurs passages incriminés;

« Attendu que cette dernière considération s'applique au troisième fait relevé par le plaignant et plus particulièrement à ces deux membres de phrase contenus dans le cinquième article incriminé : « Mais si M. de Genoude n'était interdit... » Et cet autre : « C'était comme le prix du sang qu'un Judas seul pouvait toucher;

« Attendu que ces expressions, qui ne caractérisent pas suffisamment le délit de diffamation, constituent un outrage qualifié injure publique, réprimé par l'article 49 de la loi du 17 mai 1819;

« Renvoie le prévenu de la plainte en ce qui touche le délit de diffamation; le condamne pour injure publique, à 400 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— PLAINE EN DIFFAMATION PORTÉE PAR M^{lle} RACHEL. — Une plainte en diffamation, portée par M^{lle} Rachel contre M. Legallois, à l'occasion d'un ouvrage annoncé dans les journaux sous le titre : *Les actrices galantes*, a été appelée aujourd'hui devant la 6^e chambre, présidée par M. Turbat, et renvoyée à huitaine sur la demande de M^e Charles Ledru, dont le client, M. Legallois, est malade. La plainte de M^{lle} Rachel sera soutenue par M^e Léon Duval.

— COUPS PORTÉS PAR UN MAÎTRE A SON APPRENTI. — Le 16 août dernier, des cris plaintifs furent entendus par des voisins d'un sieur Valentini, sculpteur en bois. La voix d'un enfant paraissait les proférer, sous l'empire d'une douleur extrême, et ses cris plaintifs étaient dominés par moments par la voix impérieuse et irritée du maître, qui s'efforçait de faire taire son apprenti. Les voisins sortirent, quelques mères s'émuèrent, et chacun s'efforça d'apaiser le maître irrité, en débrotant le pauvre apprenti à sa fureur. Le jeune Drouin, interrogé, affirma qu'il avait été frappé avec une corde armée d'un fil de fer pour rendre les coups plus douloureux. On courut chercher la mère de Drouin, et un concert de malédictions s'éleva contre le sieur Valentini. L'une des voisines, la dame Jacob, ayant vivement réprimandé Valentini, fut frappée avec violence par lui, et son mari put à peine la protéger contre ce furieux. Plainte fut portée contre Valentini. Il comparait aujourd'hui devant la 3^e chambre; le jeune apprenti Drouin, et les témoins voisins du prévenu, confirment les faits de la plainte.

Valentini prétend n'avoir frappé l'enfant qu'avec une corde seule!

« Ce serait encore trop de le frapper avec vos mains, dit M. le président à Valentini. »

« C'est toujours un fait blâmable, dit M. l'avocat du Roi, que de porter des coups; mais le fait devient, Messieurs, digne de toutes vos sévérités lorsque c'est le maître qui, au lieu d'enseigner son métier avec douceur et patience à son apprenti, le frappe avec une violence inouïe. Les violences reprochées à Valentini étaient telles que des coups de mères se sont émus, et des cris de fureur du maître, et des plaintes douloureuses du malheureux enfant.

« Vous punirez donc Valentini de toutes ces violences en lui faisant une application sévère de l'article 311 du Code pénal. »

M^e Chicoisneau plaide pour le prévenu.

« C'est en maltraitant ainsi de jeunes enfants, dit avec sévérité M. le président Jourdain au prévenu, sans raison et sans droit, qu'un maître imprudent comme vous en fait malheureusement plus tard des vagabonds, et peut-être des voleurs! »

Le Tribunal a condamné Valentini à six mois de prison et aux dépens.

— M. Alexandre Javon, ancien juge suppléant au Tribunal civil de la Seine, est décédé le 12 novembre dernier après une douloureuse maladie. M. Javon, démisionnaire après les événements de 1830, s'était fait remar-

quer par ses talents, par son zèle et son application dans l'accomplissement de ses devoirs de magistrat. Rentré dans la vie privée, il se consacra tout entier aux œuvres de charité qui depuis lors ont rempli tous les instants qu'il ne donnait pas à sa famille et à ses amis. M. Javon prenait surtout une part active aux travaux de l'Œuvre de Saint-François-Régis, pour la réhabilitation du mariage civil et religieux des pauvres, et pour la légitimation de leurs enfants. Il était le secrétaire de l'Œuvre depuis sa fondation. L'immense concours d'amis, de parents, de pauvres, qui lui rendaient hier les derniers devoirs, témoigne hautement de la grandeur de la perte qu'ils viennent de faire. M. Javon, après sa démission, était resté inscrit au tableau de l'Ordre des avocats.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 14 novembre. — Vol chez l'AMBASSADEUR DE FRANCE. — Un monsieur très bien mis, et dont l'accent trahissait une origine étrangère, s'est présenté entre dix et onze heures, à l'hôtel de l'ambassade de France. Il a demandé à l'un des domestiques le nom d'une personne qui a demeuré autrefois dans l'hôtel; on lui a dit que cet employé n'y était plus; il a prié le domestique d'aller demander à quelle époque l'individu en question avait cessé d'être attaché à M. le comte de Saint-Aulaire. Le domestique, à son retour, n'a plus retrouvé l'étranger, mais une quantité assez considérable d'argenterie avait disparu. Heureusement l'adroît filou n'avait pas eu le temps de mettre la main sur la partie du buffet où se trouvait la vaisselle plate, offrant, sous un plus petit volume, la plus grande valeur.

L'avis de ce vol audacieux a été transmis au bureau de police de Mary-le-Bone.

— ECOSSE (Edimbourg). — EMPOISONNEMENT DE TRENTE ENFANS. — Un droguiste de Jamaica-Street, à Edimbourg, a eu l'imprudence de jeter dans la rue une grande quantité de noix vomiques évenées et hors d'état d'être vendues.

Des enfants ont cru que c'étaient des amandes exotiques; ils les ont ramassées et portées chez eux pour les manger.

Plus de trente enfants et quelques uns de leurs parents ont été empoisonnés, et neuf d'entre eux ont été tellement malades, qu'il a fallu les plus prompts secours de l'art pour les tirer de danger.

VARIÉTÉS

O'CONNELL ET L'IRLANDE (I).

Après la magistrature rétribuée, vient aussi, en Irlande, la magistrature gratuite des juges de paix. Ces magistrats sont nommés par le lord-chancelier du royaume. Pour devenir juge de paix, il n'y a d'autre condition à remplir que celle de faire partie des commissions générales de paix existantes dans chaque comté. Pour être portés sur les commissions de paix, il suffit, en Irlande comme en Angleterre, d'être grand propriétaire foncier, de posséder un domaine important; de telle sorte qu'il n'y a pas un riche qui ne soit juge de paix, et pas un juge de paix qui ne soit riche. Tous les lords, tous les membres des communes, font partie de cette magistrature, quoiqu'ils n'en exercent pas régulièrement les fonctions, puisque cet exercice régulier suppose une résidence permanente dans le comté. Le duc de Wellington, le duc de Leinster, lord Fingal, sont portés dans les commissions de paix du comté de Meath, en Irlande, sans être juges de paix effectifs, leurs hautes fonctions politiques les tenant toujours éloignés du siège de leurs possessions. Il en est de même des autres membres de l'aristocratie, et jusqu'aux princes du sang et au lord-chancelier, qui figurent dans toutes les commissions de paix du royaume.

Les attributions des juges de paix ne sont pas moins nombreuses, moins importantes, moins variées en Irlande qu'en Angleterre. Ce n'est pas ici le lieu de décrire leurs fonctions administratives; quant à leurs fonctions judiciaires, elles embrassent deux séries d'opérations bien distinctes.

1^o Ils sont officiers de police judiciaire et juges d'instruction. A ce titre, ils reçoivent les plaintes des particuliers relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du comté. Ils font les enquêtes, l'instruction préparatoire des affaires correctionnelles et criminelles; ils obligent les poursuivants et les témoins à souscrire des obligations ou reconnaissances pécuniaires et conditionnelles envers la couronne, comme garantie de leur comparution ultérieure en justice. Ils délivrent de leur chef et sous leur responsabilité des *warrants*, mandats d'amener, d'arrestation et de dépôt. Ils admettent ou rejettent les cautions offertes par les prévenus pour leur liberté provisoire. Enfin, et c'est ce qu'il y a de plus digne d'attention, ils exercent un tel pouvoir préventif, qu'ils peuvent exiger une caution de bonne conduite de toute personne suspecte, et, à défaut de caution, l'envoyer sous les verroux.

2^o Ils sont juges. A ce titre, ils décident une foule de petites contestations civiles, toutes les contraventions de simple police, toutes les affaires correctionnelles, et un grand nombre d'affaires criminelles, avec assistance de jurés.

Il n'y a point de ministère public en Irlande. Dans toute la Grande-Bretagne, il est de principe que les infractions à la loi ne doivent être poursuivies que par les parties directement lésées, que l'intérêt privé est le meilleur garant du maintien de la paix et du bon ordre, que les organes de la justice ne doivent décider que sur la demande des intéressés. Cette règle ne reçoit d'exception qu'à l'égard des crimes et délits d'une nature politique. Ces sortes d'infractions peuvent être poursuivies d'office par les officiers de la couronne (attorney et solicitor-général).

En Irlande, les poursuites d'office sont devenues assez fréquentes, parce qu'on a classé au rang des délits politiques une multitude d'infractions aux lois particulières de ce pays. Ce sont les faits de *White Boyism*, dénomination sous laquelle on comprend les désordres de toute espèce commis dans les campagnes par les bandes de fermiers insurgés contre les maîtres du sol, les invasions de vive force pratiquées dans les fermes dans un but de pillage, les dépossessions violentes, les rébellions contre les agents de l'autorité judiciaire. La fréquence de ces actes déplorables, tenant à l'agitation continuelle des malheureux fermiers d'Irlande, à leur état d'oppression et de misère, a fait introduire la coutume d'envoyer dans chaque comté, aux époques des assises et des *quarter-sessions*, un avocat de la couronne (crown solicitor), qui est chargé de poursuivre d'office cette catégorie de crimes et de délits. Il y a là, si l'on veut, une sorte de ministère public. Mais cet usage est un fait exceptionnel, nécessité par des circonstances spéciales, en dehors des règles et de l'esprit de la constitution.

Au reste, cette intervention périodique des avocats de la couronne suffit à peine à réprimer la moitié des délits mêmes qu'on se propose d'atteindre spécialement. Tout le reste est abandonné à l'action directe des parties lésées.

En Angleterre, les juges de paix suffisent à leurs fonctions, malgré la variété des attributions qui pèsent sur eux, malgré la multitude de lois, de coutumes et de statuts qu'ils sont obligés de consulter et d'appliquer, malgré

le nombre de décisions qu'ils sont obligés de rendre, et malgré la responsabilité qu'ils encourent pour chacun de leurs actes.

C'est même un spectacle vraiment digne d'admiration que de voir des hommes du monde, de grands propriétaires, que le soin de leurs affaires ou de leurs plaisirs semblerait devoir absorber entièrement, oublier leurs intérêts privés, sortir de la sphère de leurs occupations habituelles, pour consacrer gratuitement leur temps, leur attention, l'activité de leur intelligence à l'examen des intérêts d'autrui, et s'acquiescer de ce devoir public à la satisfaction de tous.

En Irlande, cette tâche devrait trop lourde, trop difficile pour une aristocratie en général peu éclairée, peu capable d'un travail suivi, animée d'un zèle fort tiède pour le bien public. Il arrivait fréquemment qu'au jour indiqué dans la semaine pour la tenue des *petty-sessions*, ou pour les enquêtes préparatoires des affaires criminelles, les juges de paix n'étaient pas à leur poste, et le cours de la justice se trouvait forcément interrompu. — D'un autre côté, dans l'assemblée générale des juges de paix du comté pour la tenue des *quarter-sessions*, sur douze ou quinze membres présents il n'y en avait pas quelquefois un seul qui fût capable de présider l'audience, de diriger les débats, de rendre les décisions. Cet état de choses, véritablement affligeant, se prolongea longtemps en Irlande.

A la fin, l'attention du Parlement britannique fut éveillée sur un pareil abus; il se détermina à venir en aide à l'insuffisance et à l'incurie de l'aristocratie irlandaise. Un acte législatif de 1796 autorisa d'une manière générale le vice-roi d'Irlande à nommer un certain nombre de magistrats salariés et révocables (*stipendiary magistrates*), pour assister comme auxiliaires les juges de paix dans toutes les localités où ils ne pourraient suffire au service régulier de la justice, et lui prescrivit en même temps d'envoyer à chaque tenue trimestrielle des *quarter-sessions* un membre éclairé du barreau, pour aider les juges de paix dans l'expédition des affaires correctionnelles et criminelles, pour les guider de ses conseils et de ses lumières, pour diriger les audiences, et même, au besoin, présider l'assemblée. C'est un honneur qu'on lui fait presque toujours, car ces propriétaires-juges ont du moins le sentiment de leur insuffisance, et sont bien aises de se décharger sur le légiste d'un fardeau qui excède leurs forces intellectuelles. Ce légiste prend le nom d'*assistant barrister*, avocat auxiliaire.

Grâce à ce renfort de juges auxiliaires, l'administration de la justice inférieure, la poursuite des crimes et des délits et les instructions préparatoires marchent mieux qu'auparavant en Irlande, mais non pas à beaucoup près avec autant d'ordre, de sagesse, d'intelligence et d'harmonie qu'en Angleterre, à cause de la différence qui existe entre les aristocraties anglaise et irlandaise sous le rapport des lumières et du patriotisme. — On compte en Irlande environ trois mille juges de paix, y compris les officiers salariés. En Angleterre, le nombre des juges de paix s'élève à dix-huit mille. Cette différence, pour le dire en passant, n'est pas en rapport avec la différence de population qu'on sait être du double entre les deux pays.

L'institution du jury présente les mêmes éléments de composition, les mêmes attributions administratives et judiciaires, les mêmes formes de procéder dans toutes les parties de l'empire britannique.

En Irlande aussi la liste générale des jurés est arrêtée par les juges de paix du comté réunis dans les *quarter-sessions*. Sur cette liste, les shériffs forment les listes partielles des grands et des petits jurés appelés à faire le service de chaque session. Les grands jurés sont toujours choisis parmi les notables propriétaires. Les petits jurés sont pris dans la classe moyenne des propriétaires et des industriels. Là aussi, dans tous les procès, excepté dans les petites affaires qui s'agissent aux *petty sessions*, devant tous les Tribunaux, excepté les juridictions spéciales, telles que les Cours martiales et les Cours d'amirauté, on distingue soigneusement les questions de droit et les questions de fait. Les juges répondent sur le droit, les jurés répondent sur le fait, au civil aussi bien qu'au criminel. Chaque contestation judiciaire, la solution de chaque litige, nécessite deux opérations bien distinctes, l'intervention de deux sortes de magistrats. Il n'y a d'exception à cette règle que quand les parties adverses se sont mises d'accord sur le point de fait, chose qui arrive fréquemment. Alors il ne reste plus qu'à discuter sur l'application, sur le sens de la loi, et l'intervent on du jury devient inutile. Les parties plaident le point de droit, le juge délibère et rend sa sentence. Il en est de même au criminel; le jury n'a plus rien à faire quand le prévenu s'est déclaré coupable, *guilty*.

Ce mode d'examen par jury appliqué aux affaires civiles pour résoudre le point de fait est une institution très remarquable, et particulièrement à la Grande-Bretagne. Elle n'existe nulle part ailleurs, que nous sachions. On se demande, au premier aspect, comment il est possible, en chaque litige, de tracer une ligne sensible de démarcation entre le droit et le fait, de manière à faire distinguer nettement les fonctions du juge et celles des jurés? Nous pensons qu'en Angleterre et dans les autres parties de son empire la multitude infinie des lois et des statuts qui semblent avoir prévu chaque transgression à la règle, chaque cas d'offense, chaque *tort public* et *privé*, rendent fort souvent la séparation de l'examen du droit et du fait plus facile, plus praticable qu'elle ne l'est dans d'autres pays, avec des lois générales, concises, comme celles que renferment nos Codes français, par exemple. Mais nous croyons en même temps que l'appréciation constante, absolue du fait sans avoir égard à la loi et de la loi, sans égard au fait, est une utopie irréalisable, une chimère. Aussi voyons-nous que dans la Grande-Bretagne le juge est obligé de guider constamment le jury dans les nombreux points de contact qui se présentent entre le fait et le droit. Le jury ne pourrait remplir sa fonction sans l'assistance du juge. Il se montre souvent embarrassé, hésitant. Il a besoin des lumières de l'homme versé dans la jurisprudence. Celui-ci l'éclaire, lève ses doutes, ses incertitudes, lui présente les questions du procès sous leur véritable face, et le met ainsi en état de rendre son verdict.

Une autre institution particulière à la Grande-Bretagne, c'est la fonction du grand-jury comme chambre de mise en accusation. Ailleurs, pareille attribution n'est conférée qu'à des juges, et même à des magistrats supérieurs.

La distinction entre le juge du fait et le juge du droit ne peut plus se soutenir, quand il s'agit du grand-jury criminel. Celui-ci prononce à la fois sur le droit et sur le fait. Car, pour arriver à décider qu'une accusation est ou non fondée, il doit nécessairement mettre en regard l'acte reproché au prévenu et le texte de la loi pénale; il doit examiner si les faits portés dans l'indictment sont ou non prévus par la loi, et qualifiés comme l'acte d'accusation les qualifie. C'est une tâche qui paraît, au premier abord, assez difficile à remplir pour des hommes étrangers à la connaissance des lois; mais elle leur est singulièrement facilitée par les lumières et l'assistance du juge séant toujours à côté du grand-jury pendant ses délibérations, et par la nature explicite des lois pénales de la Grande-Bretagne, qui ont tellement spécifié tous les crimes et délits, que chacun d'eux fait le texte d'un statut particulier.

Revenons à ce qui concerne particulièrement l'Irlande: Ce ne sont pas, comme on le voit, les institutions libérales qui manquent à l'Irlande, ni les Tribunaux régu-

liers, ni l'indépendance des juges vis-à-vis de la couronne, ni les formes et les garanties conservatrices de la liberté individuelle, ni l'intervention du pays dans la distribution de la justice; et cependant, la justice est arbitraire et partielle dans ce malheureux pays. A quoi cela tient-il? Aux mêmes causes qui neutralisent les avantages de sa constitution politique, pourtant aussi libérale que celle de l'Angleterre; aux querelles sociales et religieuses qui divisent ses habitants; aux funestes effets de la conquête; au défaut d'équilibre entre les protestants, maîtres du sol, des richesses, du pouvoir, et les catholiques, qui ont pour eux l'immense supériorité du nombre; à la lutte incessante, interminable, engagée entre des éléments sociaux hétérogènes, lesquels ne peuvent ni s'unir ni se combiner intimement, malgré la force de cohésion qui les rassemble, ni avoir une existence séparée. Cette situation fatale, unique dans les sociétés européennes, dont la clé est dans l'histoire de l'Irlande, influe sur toutes les affaires, sur les relations publiques et privées, sur toutes les parties de l'administration, et, par conséquent, sur la justice.

En Irlande, nous l'avons déjà dit, ce sont des protestants qui jugent des catholiques. On dirait deux camps ennemis en présence. Il y a passion et fanatisme religieux de part et d'autre. Pour la balance des intérêts respectifs, il faudrait que les Tribunaux, juges et jurés, fussent mi-partie composés de protestants et de catholiques: il n'en est rien.

Dans les Cours supérieures, l'élément catholique, s'il existe, est imperceptible. Il n'y a peut-être pas un seul catholique parmi les juges du Banc du roi, des Plaids communs et de l'Échiquier.

Presque tous les juges de paix sont protestants. Sur trois mille d'entre eux environ, on en compte à peine quatre cents catholiques.

Cette magistrature, ailleurs bienveillante et tutélaire, devient trop souvent, en Irlande, un instrument de tyrannie et d'arbitraire dans les mains d'hommes égarés par d'injustes préventions. Sans doute les juges de paix sont responsables de tous leurs actes, mais cette responsabilité n'est pas à craindre, et devient une arme inutile entre les mains de pauvres gens, de *parias* sociaux, qui pour la plupart ignorent même l'étendue de leurs droits et la manière de les exercer.

Quant au personnel du jury, l'on a vu que les listes générales, quoique ouvertes à toutes les classes de citoyens, sans acception de culte, pourvu qu'ils paient, comme en Angleterre, un cens fort modique, sont arrêtées et nécessairement épurées de papisme par les juges de paix réunis en assemblée générale dans les *quarter-sessions*. Puis viennent les listes partielles formées par les shériffs, qui sont tous protestants. Que des noms catholiques se soient glissés dans la liste des shériffs, le système des récusations qui s'exerce au moment du jugement se trouve combiné de manière à faciliter leur élimination. En matière criminelle, l'avocat de la couronne, qui a toujours le droit d'intervenir, quoiqu'il n'ait pas provoqué les poursuites, s'abstient rarement de récusier les jurés catholiques.

Il s'ensuit que la plupart des accusés, qui appartiennent précisément à la classe pauvre, nombreuse, agitée des catholiques, se trouvent exclusivement jugés par des protestants. Quelle bienveillance, quelle justice peuvent-ils attendre de la part de gens qui voient en eux des mécréants, des séditeux, des rebelles incurables? Aussi, malgré la régularité des procédures, malgré l'observation des formes, il est bien difficile que l'innocence et le bon droit triomphent devant des juges systématiquement hostiles et passionnés.

Les lois pénales en Irlande sont encore plus rigoureuses qu'en Angleterre. Elles prononcent plus fréquemment la peine de mort. Et cependant la clémence du juge vient rarement tempérer la rigueur de la loi. Les commutations y sont presque inusitées (1).

Enfin une dernière circonstance qui altère la justice dans sa source en Irlande, c'est la difficulté pour des juges, même en les supposant intègres et vertueux, de démêler la vérité au milieu des faux témoignages qui l'obscurcissent ou la dénaturent. D'autres fois, le mal vient de la négation opiniâtre des témoignages, qui vient paralyser l'instruction. Ce sont encore là des tristes conséquences de la misère sociale et des vices qu'elle enfante.

Une oppression de quatre siècles a rendu l'Irlandais catholique tour à tour menteur vis-à-vis de ses maîtres, et facile à corrompre au prix du plus modique salaire; impitoyable et cruel à l'excès dans ses représailles vis-à-vis de ses coreligionnaires, quand ils s'avisent de rompre le pacte sauvage qui les lie et les déchaine tous ensemble contre l'autorité et l'ordre social.

Après avoir indiqué les traits principaux qui caractérisent en Irlande l'exercice du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire, il serait intéressant de rechercher si l'histoire offre quelques précédents à placer en regard du procès dirigé contre O'Connell et les principaux *repealers*. Rigoureusement parlant, ce procès n'a point de précédents sur lesquels on puisse raisonner par analogie et baser des conjectures plausibles sur son issue. Jamais cause criminelle ne s'offrit dans des circonstances pareilles. Qu'on jette les yeux sur les différents chefs d'accusation: on verra que, malgré leur nombre et leur haute échafaudage, ils peuvent se résumer en un seul: c'est « d'avoir provoqué, entretenu, sans sortir des limites de la constitution et des lois, une agitation pacifique ayant pour objet de faire modifier par le parlement la situation actuelle de l'Irlande. » Le seul énoncé de l'accusation semble au premier aspect absurde les prévenus, — et cependant les poursuites du gouvernement anglais ne manquent pas d'un certain fondement. L'agitation est pacifique, il est vrai, mais elle gagne tous les rangs, toutes les classes de la société. Elle inonde toute l'Irlande, et la remplit non pas de cris séditeux qu'il serait facile de réprimer, mais d'une lamentation continuelle qui trouble le repos de l'aristocratie. Elle réunit et discipline les mécontents. Elle donne un corps formidable aux griefs, aux abus, aux souffrances dissimulées des catholiques. Elle émeut sur leur sort leurs coreligionnaires de toutes les nations. Elle est plus redoutable cent fois par le calme et la modération qu'elle affecte, qu'elle ne le serait par les violences et les désordres qu'elle évite. En s'étendant de proche en proche, elle peut gagner l'Angleterre et faire déborder dans son sein une masse de mécontentements analogues. Il faut donc, n'importe à quel prix, resserrer le lit du fleuve, et le contenir dans ses bords avant qu'il ait noyé toute la campagne.

Telle est la situation respective de l'Irlande catholique et de l'Angleterre. — Comment celle-ci se conduira-t-elle en présence d'un péril immense, imprévu, né de la force des choses, et qu'il n'a pas dépendu d'elle de conjurer? Fera-t-elle un coup d'État? Ressoussera-t-elle pour les gouvernements. Non: elle fera appel à la nation même au sein de laquelle se produit le mal qu'il s'agit de détruire. Prenant d'abord des mesures préventives pour suspendre les symptômes les plus alarmants, elle s'occupera provisoirement des meetings, puis saisira la justice du pays de la difficulté grave qu'il s'agit de résoudre, savoir: « Si de telles réunions, avec tous les caractères qui les distinguent, constituent ou non une infraction à la loi, un danger pour la paix publique, et si n'est pas convenable de sévir contre leurs moteurs, ou si, au contraire, elles sont inoffensives et doivent être maintenues. »

(1) Voir l'excellent ouvrage de M. Gustave de Beaumont, *Irlande sociale, politique et religieuse*.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 12 novembre.

De son côté, que fera l'Irlande catholique, menacée dans ses moyens d'action, dans la personne de ses chefs? Pour être conséquente avec elle-même, elle courbera la tête en silence devant l'appel suprême fait aux lois et à la justice. Elle attendra patiemment le verdict du pays, la sentence des juges.

Ainsi posée, la question de Dublin est claire et intelligible pour tout le monde. Cette question se trouve engagée comme elle devait l'être. Il n'y a jusqu'à présent ni tyrannie, ni arbitraire, de la part du gouvernement anglais. Il a suivi la seule marche que prescrivaient en pareille circonstance le bon sens et les lois. Il n'y a pas non plus faiblesse, ni peur de la part des chefs d'agitation. Leur respect invariable pour la légalité leur prescrivait une trêve momentanée à cette guerre de meetings qu'ils sont dans l'usage de faire à leurs adversaires. Quand la justice aura prononcé, on saura à quoi s'en tenir de part et d'autre.

C'est un fait unique, exceptionnel, dans l'histoire des nations, que ce duel pacifique engagé sur le terrain de la loi, avec les seules armes de la loi, entre deux champions redoutables par leurs forces matérielles, et qui auraient pu se mesurer en champ clos avec des chances presque égales de succès. Ils ont préféré jeter le sort du combat dans l'urne d'un jury.

Voilà pourquoi le procès de Dublin n'a pas de précédents. Il a fallu en avoir un en 1830; mais l'épreuve ne fut pas conduite jusqu'au bout, une transaction termina la lutte. Jamais en Angleterre, ni en Irlande, ni en d'autres pays, on ne vit traduire à la barre d'un Tribunal criminel des prévenus de conspiration, sans qu'il fût possible d'articuler contre eux quelque infraction matérielle à la constitution et aux lois du pays, quelque acte impliquant mépris, rébellion, offense dirigée contre le gouvernement ou

contre la personne royale. Cette anomalie se rencontra dans le procès de Dublin. Elle leur donne un caractère à part. Elle suffirait seule à en rendre la solution intéressante et grave, quand des motifs d'une haute portée politique ne viendraient pas s'y rattacher.

En se plaçant sur le terrain de l'accusation, il n'est pas difficile assurément de caractériser avec elle les faits qui lui servent de base, ni d'indiquer la pénalité qui s'y attache, au moins d'une manière approximative.

Jusqu'ici on pouvait hésiter sur ce point, à cause de l'ambiguïté et de la proximité de l'indictment, de ce volumineux factum, dont la lecture à l'audience devenait un embarras sérieux et presque une impossibilité, si la Cour n'avait pris le parti de lever cet obstacle de forme en décidant que l'indictment serait lu seulement en abrégé et par extrait. L'élasticité du texte semblait avoir été calculée de manière à renfermer indirectement une inculpation de haute trahison, telle qu'elle est définie par le fameux statut de la vingt-cinquième année d'Edouard III.

Aujourd'hui le voile a disparu, et la pensée de l'accusation s'est nettement révélée à l'audience du 8 (1), quand l'officier de la couronne a invoqué, pour la rapidité de la procédure, un statut de la soixantième année de George III, qui ne s'applique qu'aux jugements relatifs aux simples délits (misdemeanour). Dès lors il n'y a plus crime, ni attentat, et l'inculpation se borne au chef complexe d'infraction à la paix publique par des manœuvres et des discours séditions. Pour des actes de cette nature, on a vu en 1839 des agitateurs et des orateurs chartistes, en Angleterre, condamnés à deux ans, dix-huit mois de prison. Telle serait aussi, selon toute probabilité, la sentence portée contre les accusés de Dublin, si le jury de

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 15 - 14 novembre.

jugement rendait à leur égard un verdict de guilty.

Mais si l'on raisonne dans le système de la défense, si l'on compare la conduite tenue par les repealers avec les privilèges et les franchises dont la constitution garantit l'exercice, on se demande comment les officiers de la couronne pourront démontrer sérieusement, d'une part, la criminalité de l'intention; de l'autre, l'acte apparent commis en dehors des lois, c'est-à-dire la violation de la paix publique, double circonstance nécessaire pour que l'accusation triomphe, et qui ne paraît pas exister dans l'es- pèce.

B. V.

A l'Opéra-Comique, Mina, si admirablement jouée par MM. Roger, Moreau-Sainti, Mocker, et M^{me} Boulanger, Darcier et Félix, voit accroître sa vogue par le nombre de ses représentations. Ce soir, la 17^e, précédée d'Angélique et Médor.

Jean Lenoir sera joué ce soir au Gymnase avec les Incompris, par Numa, et les Deux sœurs, par M^{lle} Rose et Anna Chéri; Bouffé et M^{me} Volvyn dans le Docteur Robin compléteront ce brillant spectacle.

PIANOS CARRÉS. — BREVET D'INVENTION DE 1843.

MM. Erard, facteurs de pianos du Roi, etc., ont l'honneur de prévenir les professeurs et amateurs de musique qu'ils sont parvenus à introduire dans les pianos de forme carrée les divers perfectionnements qui distinguent les pianos à queue de ceux de l'ancien principe.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La nouvelle édition de l'Histoire d'Angleterre, par MM. Roujou et Alfred Mainguet, que publie le libraire Ch. Hingray, est plutôt un ouvrage nouveau qu'une nouvelle édition. Elle est entièrement refondue et augmentée de plus d'un tiers, elle com-

meuce aux temps les plus reculés, pour ne s'arrêter qu'à l'époque actuelle, et comprend maintenant l'histoire complète de l'empire britannique dans les Indes; une introduction géographique à laquelle est joint le tableau statistique des établissements anglais dans toutes les parties du monde; documents du plus haut intérêt, puisés tout entiers dans les archives du Colonial-Office de Londres; de nombreux tableaux géométriques et synchroniques, etc., etc. — Indépendamment de ces 8 cartes géographiques dressées par Tardieu, de 8 planches de Bayeux, 300 gravures, dont plus de 200 nouvelles, accompagnent cette édition. Ces gravures, œuvres de nos meilleurs artistes, sont la reproduction exacte et authentique des tableaux, des sceaux, des armures, des miniatures contenues dans les manuscrits les plus curieux, et des monuments les plus remarquables de l'architecture civile, militaire et religieuse de tous les temps.

Spéctacles du 17 novembre.

OPÉRA. — Dom Sébastien de Portugal. FRANÇAIS. — Charles VII, les Deux Ménages. OPÉRA-COMIQUE. — Mina. ITALIENS. — ODEON. — Mahomet. VAUDEVILLE. — M^{me} Roland, Petites Misères, Patineau. VARIÉTÉS. — Roquinette, Jacquot, Carabins. GYMNASÉ. — Les Incompris, Jacquot, Jean Lenoir. PLYAIS-ROYAL. — Brelan, L'épave, Rue de la Lune. FORTE-SMARTIN. — Le Royaume, Ruy-Blas. GAITÉ. — Lucio, la Grâce de Dieu. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança. COMTE. — Un Paysan, Jonas. FOLIES. — Dévorans, Jarretières, l'Étudiant, Barbe-Bleue. DELASSEMENTS. — Fille du Ciel. PANTHEON. — Pendus, Tio-Tac, Antoine. CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée: 1 fr.

Après un examen consciencieux et une discussion approfondie, l'Académie royale de Médecine a approuvé les PILULES FERRUGINEUSES du docteur VALLET. La vente de ce médicament a été reconnue légale PAR ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION du 6 août 1842. — MM. les médecins donnent la préférence à ces pilules, dans tous les cas où les ferrugineux sont indiqués. Elles ne se dévient que dans des flacons en verre bleu, scellés des cachets de VALLET, inventeur; L. FLEURE, dépositaire général. — A Paris, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

CHARLES HINGRAY, éditeur, rue de Seine, 10, à Paris; dans les départements, chez les Correspondans du Comptoir central de la Librairie.

HISTOIRE D'ANGLETERRE PAR MM. DE ROUJOU ET ALFRED MAINGUET. — PUBLIÉE EN 100 LIVRAIS. DE 16 PAGES CHACUNE. CINQUANTE DE CES LIVRAISONS CONTIENDRONT UN GRAND SUJET IMPRIMÉ À PART. Nota. — A partir du 18 novembre, il paraîtra une ou deux livraisons par semaine. PRIX DE LA LIVRAISON: 30 CENTIMES. L'OUVRAGE COMPLET, 2 vol grand in-8^o. PRIX: 30 FRANCS.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Lafitte, 40. **TRAITÉ DE LA POSSESSION EN DROIT ROMAIN**, par M. F.-C. SAVIGNY, conseiller intime de justice, professeur ordinaire à la Faculté de droit, à l'Université, et membre de l'Académie des sciences de Berlin; traduit de l'allemand sur la dernière édition, par Ch. FAIVRE D'AUDELANGE, avocat à la Cour royale de Paris. — Un gros volume in-8, de 640 pages. Prix: 8 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 10 fr.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE, Place de la Bourse. PRIX DES PLACES. Stalles d'orchestre, de balcon, loges et avant-scènes des 1^{re}, 2^e et 3^e loges, loges fermées au rez-de-chaussée de face, 5 fr. Av-scènes du 5^e de chaussée et de la galerie, 6 fr. 2^e Galerie 1 fr. Parterre, 2 » 2^e Balcon, 2 » Balcons, 2 50 2^e loges, 3 » Prem. loges et av-scènes des deux galeries et baaignoires de côté, 4 fr.

Il y a une grande intelligence dans la direction, et l'on reconnaît la main habile qui dirige les rênes du Vaudeville. Outre les pièces nouvelles, l'administration donne successivement les pièces qui ont eu le plus de succès rue de Chartres, et on doit la féliciter sincèrement d'avoir repris la plupart des pièces d'Arnal. L'activité de l'administration du Vaudeville va bientôt passer à l'état de proverbe. On ne saurait déployer plus de zèle, plus de dévouement aux plaisirs du public. Pour obtenir des auteurs, des acteurs et des spectateurs un concours aussi soutenu, il faut une grande habileté en même temps qu'un vif désir d'être agréable. C'est une complète régénération que celle qui s'est faite au Vaudeville. Aussi est-ce le rendez-vous de la bonne compagnie et le délassement de la famille, et, sous tous les rapports, ce théâtre a repris le rang qu'il occupait dans la littérature, car toutes les pièces que l'on y reçoit sont écrites avec goût et convenance, et le plus souvent avec beaucoup d'esprit.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Adjudication de la fourniture de CUIVRE DE RUSSIE et d'ÉTAI de CORNOUAILLES. Le public est informé que le 24 novembre prochain, à une heure de l'après-midi, il sera procédé, en séance du conseil d'administration de la Direction d'Artillerie de Paris, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture de Cuivre de Russie et d'Étain de Cornouailles destinés aux fonderies suivantes, savoir: Fonderie de Strasbourg, cuivre, 18,000 kilog.; étain, 5,000 kilog.; Fonderie de Toulouse, cuivre, 10,000 kilog.; étain, 7,000 kilog.; Total: cuivre, 28,000 kilog.; étain, 12,000 kilog.

Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication pourront prendre connaissance du cahier des charges, tous les jours, fêtes et dimanches exceptés, de midi à quatre heures, au bureau de la Direction d'Artillerie, place St-Thomas-d'Aquin, 3. Les soumissions devront être déposées au bureau de ladite direction le 23, à deux heures de l'après-midi 12 novembre 1843. Le sous-intendant militaire, Chargé de la surveillance administrative de la Direction d'Artillerie de Paris, DOLIS.

Adjudications en justice. Etude de M^e ENNE, avoué, rue Richelieu, 15. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le 25 novembre 1843. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issu de la première chambre, une heure de relevé. En deux lots qui pourront être réunis, 1^o d'une

BELLE MAISON et dépendances, portant en façade sur la rue Martel, y compris la demi-épaisseur d'un mur mitoyen, 30 mètres 88 centimètres, et sur la rue Paradis-Poissonnière, y compris la demi-épaisseur d'un mur mitoyen à élever pour le séparer du 2^e lot, 21 mètres 35 cent.

2^o D'UN TERRAIN adossé au premier lot, d'une superficie de 441 mètres carrés, clos de murs de tous côtés, excepté dans la partie où il doit être séparé du premier lot par une grille en fer à construire ultérieurement. La propriété qui forme les deux lots, sise à l'angle des rues Paradis-Poissonnière et Martel, et portant sur chaque rue le n^o 27, est d'une superficie totale de 1,975 mètres 55 centimètres environ. Le premier lot comprend: 1^o Un principal corps de bâtiment à l'angle des rues Paradis-Poissonnière et Martel, ayant son entrée sur la rue Martel par une porte cochère numérotée 17; 2^o partie d'un magasin faisant suite au corps de bâtiment susdiqué; 3^o partie d'un autre corps de bâtiment; 4^o une portion de cour dans laquelle se trouve un corps de pompe. La superficie totale de ce lot est de 631 mètres 49 centimètres carrés. Le deuxième lot, d'une superficie de 441 mètres 6 centimètres carrés, clos de murs de tous côtés, excepté dans la partie où il doit être séparé du premier lot par une grille en fer à construire ultérieurement et à frais communs par chacun des adjudica-

CHOCOLATS DYNAMIQUES ou fortifiants, AU NOUVEAU OU AU NOYER, brevetés. rue N^o des-Petits-Champs, 28. — WANNER PÈRE ET C^{ie}. — Seul dépôt pour Paris. Ces Chocolats, les seuls que l'on puisse offrir comme aliment fortifiant, entretiennent la santé, purifient le sang, ouvrent l'appétit, donnent du ton aux estomacs délabrés, sont généralement recommandés, par tous les médecins, aux convalescents, aux femmes, aux enfants, aux vieillards et aux personnes débilitées.

PAPIER FAYARD ET BLAYN Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Ombes de Perdrix, Onguons, etc. 4 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 48, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S. Hyacinthe. Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE POMMADE DU LION BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI. Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, et garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du Ménestrel. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 12 fr.; SIX POTS, 20 fr. (Se défier des contrefaçons.)

dissement de Gorbail, et dans les machines et ustensiles en dépendant et servant au laminage du cuivre, et l'ancienne société avait la jouissance, et dont M. Réveilhac père était propriétaire. Enfin M. Réveilhac et Mme Laveissière ont mis en société le bail qui leur a été fait de l'autre moitié de la propriété d'Esnonne, et desdites machines et ustensiles pour toute la durée de la société par leurs cohéritiers. Mme Laveissière s'est réservée la faculté de céder la moitié de ses droits dans ladite société à Mme Picoi, sa sœur. La société serait administrée par M. Réveilhac, seul gérant responsable, qui représenterait seul avec les pouvoirs les plus étendus. La signature sociale appartiendrait à un étranger au choix de M. Réveilhac, à peine de nullité. Dans le cas où, par suite de perte, le capital social se trouverait réduit d'un cinquième, la société serait dissoute, si bon semblait à l'un ou à l'autre des associés. Toutefois, lesdits associés, qui ont été agréés par M. Picoi, n'ont pas été agréés par M. Réveilhac, et par conséquent, la dissolution pour cette cause ne pourrait plus être prononcée que dans le cas où elle serait demandée par deux associés sur trois. La société sera dissoute d'office par le décès de M. Réveilhac, mais non par le décès du commanditaire. Il a été expliqué que l'ancienne société Joseph Réveilhac et fils avait été dissoute par le décès de M. Réveilhac père, et que les affaires de cette ancienne société resteraient étrangères à la nouvelle société. Pour extrait, DEMARE. (1372)

D'un acte sous seings privés, fait double à Châtelleraul et à Paris, le 14 novembre 1843, enregistré au bureau de la Seine, le 15 novembre 1843, par lequel M. Réveilhac père, et M. Louis Auguste DESTEFANIS, demeurant à Paris, qui de la mégisserie, 16, tous deux négociants. Il a été expliqué que l'ancienne société Joseph Réveilhac et fils avait été dissoute par le décès de M. Réveilhac père, et que les affaires de cette ancienne société resteraient étrangères à la nouvelle société. Pour extrait, DEMARE. (1372)

D'un acte sous seings privés, fait double à Châtelleraul et à Paris, le 14 novembre 1843, enregistré au bureau de la Seine, le 15 novembre 1843, par lequel M. Réveilhac père, et M. Louis Auguste DESTEFANIS, demeurant à Paris, qui de la mégisserie, 16, tous deux négociants. Il a été expliqué que l'ancienne société Joseph Réveilhac et fils avait été dissoute par le décès de M. Réveilhac père, et que les affaires de cette ancienne société resteraient étrangères à la nouvelle société. Pour extrait, DEMARE. (1372)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 6 novembre 1843, enregistré au bureau de la Seine, le 7 novembre 1843, par lequel M. Réveilhac père, et M. Louis Auguste DESTEFANIS, demeurant à Paris, qui de la mégisserie, 16, tous deux négociants. Il a été expliqué que l'ancienne société Joseph Réveilhac et fils avait été dissoute par le décès de M. Réveilhac père, et que les affaires de cette ancienne société resteraient étrangères à la nouvelle société. Pour extrait, DEMARE. (1372)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 6 novembre 1843, enregistré au bureau de la Seine, le 7 novembre 1843, par lequel M. Réveilhac père, et M. Louis Auguste DESTEFANIS, demeurant à Paris, qui de la mégisserie, 16, tous deux négociants. Il a été expliqué que l'ancienne société Joseph Réveilhac et fils avait été dissoute par le décès de M. Réveilhac père, et que les affaires de cette ancienne société resteraient étrangères à la nouvelle société. Pour extrait, DEMARE. (1372)

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, trait toutes les cas de prescription et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, en MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, en MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE. — Un volume in-8^o. — Prix: 6 francs.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE DE VOSGIEN. Un volume in-octavo et plus de 700 pages à deux colonnes. Totalement refondu et mis au niveau de la science moderne. Par V. PARISOT, ancien élève de l'École normale; Et WILLIAM TAYLOR, membre de plusieurs Académies et Sociétés scientifiques de France, d'Angleterre et d'Allemagne. Prix: 6 fr., avec dix Cartes nouvelles, le Tableau des Monnaies, etc.; et franco sous bandes par la poste, 8 fr. A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Lafitte, 40, au premier.

TRESOR DE LA POITRINE. Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine. Pharmacie, rue St-Honoré 327. Chez Trablait, pharmacien, rue de Valenciennes, 21, et rue du Fig-Montmartre, 10, à Paris. Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Bronchites, affections et irritations de poitrine. Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Assemblée du vendredi 17 novembre. NEUF HEURES: P. Bureau-Lecomte et C^o, négociants, rempli de synd. délin. DIX HEURES: Bonard, fab. de portefeuilles, vérif. — Gervois, entrep. de peitures, etc. — Lang, fab. de bretelles, id. — Bayon fils, md de fûts, id. — Lechère, entrep. de bitumes, id. — Gallois, anc. planeur en cuivre, redd. de comptes. — Clément, sellier, conc. — Faure, md de bois de construction, id. — M. Schiller, 21 ans, rue du Faub-St-Denis, 176. — M. Arvier, 63 ans, rue du Faub-St-Martin, 124. — M. Lambert, 31 ans, rue de la Poissonnière, 22. — M. Solnet, 30 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 3. — M. Léger, 23 ans, rue de Seine, 4. — M. Colbert, 33 ans, rue de Sévres, 55. — M. Marie, 22 ans, rue Pavée-St-André, 6. — M. Langlois, 64 ans, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 12. — M. Musard, 55 ans, rue Copeau, 11.

DECEZ et Inhumations. Du 14 novembre 1843. M. Brzier, 63 ans, avenue Marbeuf, 13. — M. Hussen, 76 ans, rue Laflit, le 39. — M. Monnot, 18 ans, rue de Valenciennes-Palais, 3. — M. Dagnicourt, 60 ans, rue des Petites-Ecuries, 19. — M. Schiller, 21 ans, rue du Faub-St-Denis, 176. — M. Arvier, 63 ans, rue du Faub-St-Martin, 124. — M. Lambert, 31 ans, rue de la Poissonnière, 22. — M. Solnet, 30 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 3. — M. Léger, 23 ans, rue de Seine, 4. — M. Colbert, 33 ans, rue de Sévres, 55. — M. Marie, 22 ans, rue Pavée-St-André, 6. — M. Langlois, 64 ans, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 12. — M. Musard, 55 ans, rue Copeau, 11.

BOURSE DU 16 NOVEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	121 65	121 70	121 65	121 65
5 0/0 fin cour.	121 65	121 65	121 65	121 65
3 0/0 compt.	81 12	81 12	81 95	82
3 0/0 fin cour.	82	82 10	82	82
Naples compt.	108 70	108 70	108 70	108 70
Fin cour.	—	—	—	—

REMBSES A HUITAINE. Du sieur TRETREMONT, coiffeur, galerie de Nemours, 6, le 22 novembre à 11 heures (N^o 4034 du gr.). Du sieur GAGNAGE aîné, épicer, rue des Hospitalières-St-Gervais, 2, le 22 novembre à 11 heures (N^o 3914 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LECAS, md de bois des îles, place St-Vannes, 3, le 21 novembre à 3 heures (N^o 4165 du gr.). Du sieur LECAS, md de bois des îles, place St-Vannes, 3, le 21 novembre à 3 heures (N^o 4165 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur METEPIE, tailleur, rue de la Bibliothèque, 15, le 21 novembre à 1 heure (N^o 4170 du gr.). Du sieur LECAS, md de bois des îles, place St-Vannes, 3, le 21 novembre à 3 heures (N^o 4165 du gr.).

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP DE TRABLIT au rosi, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.